

COMITÉ DIRECTEUR
Le 10 mai 2021 - Visioconférence
PROCÈS-VERBAL

- 1/ Approbation des procès-verbaux des 12 avril et 17 avril 2021
- 2/ Présentation des modules de formations
- 3/ Présentation Projet Européen J14-J15
- 4/ Point de situation sur les modifications des textes réglementaires
- 5/ Point administratif
- 6/ Questions diverses

Sont présents :

| | |
|------------------------|-----------------------------|
| Christian VANDENBERGHE | Président |
| François BANTON | Trésorier |
| Vincent BUSSER | Secrétaire Général |
| Martine SCOTTON | Secrétaire Générale-Ajointe |
| Bénédicte OUVRY | Vice-Présidente |
| Arnaud TIXIER | Vice-Président |
| Anne TOLLARD | Vice-Présidente |
| Audrey DALL'ACQUA | Membre du bureau fédéral |
| Myriam GOUDET | Membre du bureau fédéral |
| Philippe LOT | Membre du bureau fédéral |
| Richard MOUCHEL | Membre du bureau fédéral |
| Jérémie AZOU | Membre du comité directeur |
| Claude DUBOULOZ | Membre du comité directeur |
| Eleanor FORSHAW | Membre du comité directeur |
| Sophie GAUTIER-GUYON | Membre du comité directeur |
| Pierre GOUDET | Membre du comité directeur |
| Gaëlle IRAGNE | Membre du comité directeur |
| Marine LERICOLAIS | Membre du comité directeur |
| Fabrice MOREAU | Membre du comité directeur |
| Francis PELEGRI | Membre du comité directeur |
| Soizick PEROT | Membre du comité directeur |
| Pierre TRICHET | Membre du comité directeur |
| Alain WACHE | Membre du comité directeur |

Total : 23 votants

| | | |
|-------------|--------------------------|-------------------------|
| Assistent : | Jean-Christophe BREILLAT | Avocat du CDES |
| | Gaël DEPIERRE | CTR |
| | Christophe PIALAT | CTN |
| | Caroline AUTOUR | Secrétaire |
| | Vanessa LETE | Secrétaire de Direction |

| | |
|---------------------|---|
| Luc BODENNEC | Président de la Ligue Bretagne |
| Stéphane CHEVAUCHET | Président de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté |
| Nicolas JOLLY | Président de la Ligue Centre-Val-de-Loire |
| Michel ANDRIEUX | Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine |
| Jacques DECRIEM | Président de la Ligue Hauts-de-France |
| Frédéric ANDOLFI | Président de la Ligue Ile-de-France |
| Vincent ALLIGIER | Président de la Ligue PACA |
| Hubert BRAUD | Président de la Ligue Pays de la Loire |
| Luc PONCELET | Président de la Ligue Occitanie |

| | | |
|-----------|----------------------|----------------------------|
| Excusés : | Cédric BERREST | Membre du comité directeur |
| | Marie-Laurence COPIE | Membre du comité directeur |
| | Stéphane GUERINOT | Membre du comité directeur |
| | Arnaud JUILLET | Membre du comité directeur |
| | Guylaine MARCHAND | Membre du comité directeur |

Le Président ouvre la séance à 18h10.

C. Vandenberghe remercie de leur présence :

- JC. Breillat, Avocat spécialisé en droit du sport,
- C. Pialat, conseiller technique national,
- G. Depierre, conseiller technique régional.

Le Président et le comité directeur adressent leurs félicitations aux sportives, sportifs et à leur encadrement pour les résultats obtenus lors de la Coupe du Monde de Zagreb, résultats encourageants pour les régates de qualification et la coupe du monde de Lucerne.

V. Busser rappelle qu'une mauvaise lecture de l'article 26 des statuts portant sur les délais d'envoi des documents de l'assemblée générale extraordinaire a amené à reporter cette réunion prévue le 29 mai.

Le report de l'AGE au 19 juin 2021, sera soumis au vote du comité directeur.

1/ Approbation des procès-verbaux des comités directeurs des 12 et 17 avril 2021

Les procès-verbaux des réunions des 12 et 17 avril ont été adressés pour avis aux membres du comité. Le peu de remarques formulé a été pris en considération.

Les procès-verbaux des comités directeurs des 12 et 17 avril sont soumis à l'approbation lors du comité directeur.

CES PROCÈS-VERBAUX SONT APPROUVÉS A 21 POUR ET 1 ABSTENTION (22 présents).

2/ Présentation des modules de formations (Annexe 1)

C. Pialat présente l'organisation et les déclinaisons des formations de la FFA.

Discussions :

F. Andolfi demande s'il est prévu une enquête auprès des clubs pour connaître la pyramide des âges afin d'évaluer les besoins à court et moyen terme.

C. Pialat répond négativement. La FFA a un suivi des professionnels en activité et en formation. Une étude peut être envisagée en recherchant les motifs de déperdition des stagiaires une fois en activité.

Suite à une question de F. Andolfi, C. Pialat confirme que la VAE est prise en considération et encouragée.

H. Braud demande :

- si le choix de basculer des formations du CREPS de Vichy vers Nautisme en Ile-de-France aboutira à un désengagement auprès de Vichy ?
- Nautisme en Ile-de-France est une structure associative, qu'en est-il des coûts de formation comparativement à d'autres structures ?
- au moment où les CREPS prennent une part importante dans le paysage sportif, comment nos partenaires voient ce désengagement d'un établissement public ?

C. Pialat précise qu'il n'y a pas de désengagement de la FFA du CREPS de Vichy et que le partenariat doit être préservé.

Le positionnement de la fédération par rapport à Nautisme en Ile-de-France est d'avoir un centre de formation francilien, justifié par la démographie de la LIFA et des ligues limitrophes, et élargir son offre de formation dont les coûts sont quasiment identiques aux autres structures. Il n'existe à ce jour pas de convention avec Nautisme Ile-de-France.

C. Vandenberghe ajoute que Nautisme Ile-de-France va se rapprocher du CREPS Ile-de-France dans ses activités.

F. Pelegri constate que la présentation effectuée ne fait pas référence aux formations avec l'option santé-handi. Comment un club peut-il être labellisé avec son cadre professionnel spécialiste dans ce domaine ?

C. Pialat informe que la formation handicap est ouverte à tous les éducateurs diplômés. La formation sport santé est ouverte uniquement aux titulaires de diplômes professionnels. Les structures peuvent être labellisées si le coach est diplômé.

S. Perot regrette que les bénévoles des structures ne puissent bénéficier de leur compte professionnel de formation pour accéder aux formations et plus particulièrement celles du dispositif santé.

C. Pialat précise que l'entrée dans la démarche Qualiopi va permettre de rendre finançable des formations comme celle Coach Aviron Santé.

3/ Présentation projet européen J14-J15 (Annexe 2)

G. Depierre commente le projet intitulé "Ramons vers les Jeux" intégré au programme performance jeune.

Discussions :

A. Dall'Acqua demande si l'Espagne est incluse au projet.

G Depierre indique que l'OFAJ a des pays cibles et que l'Espagne vient d'être ajoutée. A ce jour, le projet ne peut ajouter ce pays.

E. Forshaw rappelle que notre réglementation n'autorise pas aux J14 de ramer en pointe en compétition.

G. Depierre précise que les J14 peuvent pratiquer la pointe uniquement lors de manifestations/animations.

Concernant l'animation Beach Rowing, R. Mouchel précise que cette pratique ne permet pas, pour le moment, la pratique de pointe.

G. Depierre informe que des courses en pointe peuvent être organisées à travers ce programme car il s'agit d'une opération de découverte du Beach Rowing à Vaires-sur-Marne

4/ Point de situation sur les modifications des textes réglementaires

M. Scotton rappelle que les projets de modifications ont été adressés à l'ensemble du comité directeur concernant :

- les statuts (annexe 3)
- le règlement intérieur (annexe 4)
- l'annexe 3 du règlement intérieur : règlement financier (annexe 5)

Ces textes ont été modifiés pour apporter des précisions et répondre à des sujets d'actualité.

Elle donne la parole à JC. Breillat, avocat spécialisé en droit du sport, avec lequel la FFA a collaboré.

• **Statuts :**

M. Scotton passe en revue les principales modifications apportées et commente les articles nécessitant des compléments d'informations.

• *Article 7*

H. Braud demande :

- si la fédération polynésienne a une convention identique à celle de la Fédération Monégasque ?
- pourquoi la licence de Polynésie mentionnée dans l'article 15 du Règlement intérieur n'est pas reprise dans les statuts ?

JC. Breillat indique qu'il s'agit d'un oubli pour la licence polynésienne.

S. Gautier-Guyon : ne serait-il pas opportun de clarifier la situation avec la Fédération Monégasque qui délivre des licences fédérales ?

C. Vandenberghe indique que le sujet n'a pas été abordé avec la Fédération Monégasque. Il est proposé que la FFA prendra l'attache de cette fédération afin de définir une convention.

Pour rappel, les clubs monégasques sont des associations appelées membres affiliés. Il en est de même pour les clubs polynésiens.

G. Iragne évoque le fait qu'on peut participer à un championnat ou critérium national jusqu'au 31 septembre. Un rameur licencié en 2021 peut participer au championnat de France du mois d'octobre sans prendre de licence 2022. Mais quid de l'assurance MAIF ? Il semble que la MAIF ne couvre pas dans ce cas-là les compétiteurs puisqu'ils n'ont pas de licence pour la nouvelle saison.

V. Busser précise que la couverture d'assurance est valable jusqu'au 31 août et lorsqu'une compétition nationale est prévue postérieurement, la licence court sur cette période. La MAIF sera interrogée sur ce point.

S. Gautier-Guyon demande que la notion de licence VIP soit précisée et que cette licence soit prise par le secrétaire général ou par décision du bureau fédéral.

Il est apporté la correction suivante :

"les licences VIP.... ne peuvent être émises que par un membre du bureau fédéral par le bureau fédéral".

Cette proposition est approuvée.

• *Article 10*

H. Braud : qu'en est-il de la licence de Polynésie, comme évoqué pour l'article 7, car elle n'est pas reprise à cet article. Cela sous-entend-il que celle-ci n'a pas de pouvoir votatif ?

JC. Breillat répond affirmativement.

H. Braud évoque l'ajout de *"Le nombre de représentant issu de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose individuellement sont fixés par le règlement intérieur."*

Il précise que pour les AG fédérales de décembre 2020 et de mars 2021, la possibilité de partager les voix avait été laissée au libre choix des ligues.

Ne faut-il pas laisser les ligues faire comme elles le souhaitent concernant la répartition des voix ?

JC. Breillat indique que cet ajout a été proposé suite aux difficultés rencontrées dans certaines ligues lors de l'AG électorale de décembre. Les statuts fédéraux doivent fixer la répartition des voix entre les différents représentants, il est donc proposé de diviser les voix en parts égales.

H. Braud considère que c'est une ingérence dans le fonctionnement démocratique des ligues régionales.

JC Breillat : il appartient à la FFA, dans l'application de ses statuts, de fixer les modalités de répartition des voix et d'élection des représentants des ligues.

• *Article 12*

JC Breillat : l'obligation d'avoir au sein du comité directeur deux athlètes de haut avait déjà figuré dans les statuts types des fédérations.

Aujourd'hui, il n'y pas d'obligation mais le CNOSF a proposé au gouvernement d'inscrire dans la loi sur le sport cette obligation à introduire les sportifs de haut niveau dans les instances dirigeantes. Cette règle sera probablement commune à toutes les fédérations d'ici deux ans.

H. Braud souhaite que soit précisée la formulation "athlète de haut niveau" car un sportif peut perdre en cours de mandat son statut de haut niveau, statut acquis en étant inscrit sur les listes ministérielles.

V. Busser précise que C. Berrest travaille sur les modalités de nomination de ces deux sportifs. Une annexe au RI est prévue.

JC. Breillat : il est précisé que le statut de SHN est exigé au jour de la candidature. Un élu avec un statut de sportif de haut niveau mais perdu au cours de son mandat pourra continuer à siéger.

H. Braud : il faudra être précis dans le RI.

JC Breillat précise que l'ajout de ces 2 membres au comité directeur pourra entrer en vigueur après les JO de 2024 ou après leur élection lors de l'AG de mars 2022.

• Article 13

"Par exception le mandat du comité directeur élu le 5 décembre 2020 expirera au plus tard le 31 décembre 2024".

JC. Breillat : le mandat du comité directeur élu en décembre 2020 aurait dû prendre fin après les jeux d'été or les jeux ayant été reportés il a été décidé d'ajouter cette précision.

Puis dans l'énumération "Ne peuvent être élues au comité directeur", une discussion s'en suit sur la proposition de modification suivante :

"les personnes salariées ou placées auprès de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association affiliée"

P. Trichet : que veut dire les personnes salariées ? Cela sous-entend-il que les salariés de clubs ne peuvent être élus ?

JC Breillat répond positivement.

P. Trichet et A. Waché précisent qu'actuellement ce cas de figure existe dans le comité actuel.

Il est donc proposé de supprimer cette notion et de rédiger comme suit :

*"les personnes salariées ou placées auprès de la fédération **OU** de ses organismes déconcentrés ou d'une association affiliée"*

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 20 POUR ET 3 ABSTENTIONS (23 présents) LA MODIFICATION PROPOSÉE EN SUPPRIMANT "OU D'UNE ASSOCIATION AFFILIÉE".

• Article 16

H. Braud demande que soit précisée la notion de "caractère urgent".

JC. Breillat répond que si le bureau prend une décision, dans ce cadre, qui relève du comité directeur, elle devra être notifiée à travers le procès-verbal du bureau fédéral.

• Article 20

H. Braud fait part de ses observations :

- demande à ce que soit précisée la notion de "temps utiles".
- *"la commission peut être saisie pour avis par le comité directeur de la FFA ou en cas d'urgence par le bureau, ... ou de ses organismes déconcentrés"*

Cela sous-entend que la commission de surveillance des opérations électorales s'applique aussi aux ligues ou comités départementaux.

JC. Breillat précise que cette commission ne gère pas les élections dans les ligues ou comités mais peut être saisie par ces organismes pour avis.

Les textes de la FFA toilettés devront être déclinés en ligues et comités départementaux.

La notion de "temps utiles" laisse une souplesse mais la durée peut être fixée à 6 mois ou moins.

G. Iragne demande des précisions sur : *"La commission se prononce sur la recevabilité des candidatures... applicables. Elle peut accorder au candidat un délai maximum d'une semaine après la date de limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible."*

JC Breillat : Toute candidature doit être déposée dans les délais imposés. Toutefois, un temps supplémentaire peut être octroyé pour la transmission de documents complétant la candidature.

• *Article 25*

Il est précisé qu'en cohérence avec les modifications proposées précédemment est supprimé : *"... ou d'une association affiliée."*

V. Alligier : quelle est la forme de ces rémunérations car la suite de l'article interdit le salariat ?

JC. Breillat précise qu'il y a deux modifications concernant la rémunération.

A ce jour, la rémunération est possible pour le président, le secrétaire général ou le trésorier.

La formulation proposée ce jour est de remplacer ces trois membres par *"Des membres du bureau fédéral..."*.

La seconde modification proposition *"...et limites..."*.

Il est également proposé que les rémunérations soient entérinées par le comité directeur.

Dans les autres fédérations, le principe de la possibilité de rémunérer les dirigeants appartient à l'assemblée générale selon les dispositions fixées dans les statuts.

C. Vandenberghe rappelle que cette proposition de rémunération a été faite en 2014. Les fonctions énumérées dans les statuts actuels étaient et sont occupées par des retraités. Le rajeunissement du bureau et du comité directeur implique que bon nombre de ces personnes sont en activité professionnelle d'où cette proposition.

JC. Breillat précise qu'annuellement le rapport du commissaire aux comptes lors de l'assemblée générale doit faire mention de ces rémunérations.

A. Wache évoque l'article 13 qui indique que les élus ne peuvent être salariés.

F. Pelegri fait part de son incompréhension : on interdit à certains salariés d'être élus et d'autre part on rémunère des élus.

JC. Breillat indique que les élus rémunérés n'ont pas le statut de salariés de la FFA.

Selon S. Gautier-Guyon, il s'agit du registre salarial.

JC. Breillat précise que les dirigeants d'associations rémunérés ne perçoivent pas de salaire mais une rémunération.

L. Bodennec indique que le code des impôts précise que la rémunération est limitée à trois dirigeants.

JC. Breillat répond qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer la limite dans la mesure où cela est notifié dans le code des impôts auquel il est obligatoire de faire référence.

H. Braud intervient sur la rémunération qui implique un véritable changement sur une notion qui reste vague, l'assemblée générale n'étant plus décisionnaire sur ce point. Cela pose question également au niveau des ligues et des comités départementaux qui pourraient décliner cet article dans leurs statuts.

Il demande si la fédération peut se permettre de salarier des élus et informe le comité directeur que la ligue des Pays de la Loire n'approuve pas ce texte.

Pour S. Gautier-Guyon, il est primordial de garder la validation de l'assemblée générale et non uniquement l'aval du Comité directeur concernant les rémunérations.

L. Bodennec informe que les statuts de la FFVoile et la FFCanoë-Kayak prévoient la rémunération de leurs dirigeants.

• *Article 26*

Selon H. Braud, il n'y pas d'utilité à modifier les délais.

Après discussion, il est décidé de laisser "...un mois au moins avant la date fixée pour la réunion..."

• *Article 32*

H. Braud demande à ce que soit ajouté :

- *"Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 19 juin 2021 à Nogent-sur-Marne"*

- les noms des signataires (président et secrétaire général) avec la date et le lieu.

JC. Breillat propose la rédaction suivante :

"Les présents statuts ont été modifiés en dernier lieu le 19 juin 2021 à Nogent-sur-Marne."

V. Busser propose de se rapprocher de la Fédération Monégasque et de la MAIF concernant l'article 7 et apportera une réponse aux membres du comité.

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 16 VOIX POUR, 3 CONTRE ET 4 ABSTENTION (23 présents) LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS AVEC LES CORRECTIONS DISCUTEES ET APPORTÉES EN SÉANCE AVEC UNE RÉSERVE SUR L'ARTICLE 7.

Ce document sera proposé au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

• **Règlement intérieur :**

M. Scotton passe en revue les principales modifications apportées et commente les articles nécessitant des compléments d'informations.

• *Article 10*

A été ajouté : *"Les assemblées générales annuelles de toutes les ligues doivent être tenues au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFA."*

L. Bodennec souhaite que ce délai soit ramené à un temps plus court.

• *Article 13*

Dans la continuité des statuts, il est proposé de supprimer "...ou d'une association affiliée."

L. Bodennec évoque l'incompatibilité d'un cadre salarié d'un comité départemental à être membre d'un comité directeur. Cette restriction n'est pas notifiée dans les statuts des comités départementaux.

JC. Breillat : cette incompatibilité existe aujourd'hui.

A. Wache relève que les ligues et les comités départementaux sont des organes déconcentrés de la fédération. Il y avait une ambiguïté par rapport à des salariés d'associations affiliées.

• *Article 15*

S. Gautier-Guyon demande quelle sera la dénomination de la licence de Polynésie. Sera-t-elle une licence FFA ?

V. Busser précise que cette licence existe depuis quelques années déjà et que le comité directeur de février a voté les tarifs des licences dans lesquels elle apparaissait. Dans un souci de clarté, il a été souhaité de notifier cette licence dans nos règlements. C'est une licence A.

• *Article 22*

Une nouvelle rédaction du premier paragraphe est proposée :

"Lors de leurs assemblées générales annuelles, les associations de chaque ligue et comité élisent, parmi les membres de leur comité directeur, des représentants et éventuellement, à leur choix, leurs suppléants à l'assemblée générale de la fédération, et ce pour l'année en cours, jusqu'à leur prochaine assemblée générale annuelle."

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 22 VOIX POUR ET 1 CONTRE (23 présents) LA PROPOSITION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SELON LES MODIFICATIONS DISCUTÉES ET APPORTÉES EN SÉANCE.

Ce document sera proposé au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

• Annexe 3 du Règlement intérieur : Règlement financier

M. Scotton passe en revue les principales modifications et répond aux questions.

Article 4.1.2

F. Banton souhaite recourir ponctuellement à des emprunts plutôt que d'avoir recours à des découverts.

H. Braud souhaite que l'organe décisionnel pour contracter des emprunts soit le comité directeur.

L'article est modifié comme suit :

"Le ~~bureau~~ comité directeur a tout pouvoir pour contracter d'éventuels prêts bancaires ... pour une durée de maximum de 5 ans (durée d'amortissement du matériel concerné)."

Article 4.1.3

F. Banton souhaite apporter une modification concernant le montant de la dépense et la porter à 500 euros hors taxe.

L'article est modifié comme suit :

"Tout élu, tout représentant dûment mandaté de la fédération doit solliciter un visa préalable du président pour tout achat, dépense ou avenant dépassant ~~200~~ 500 euros hors taxes."

Article 4.3.2

H. Braud demande si les cartes de crédit de la FFA sont établies au nom de C. Vandenberghe.

F. Banton indique qu'il s'agit d'une obligation énoncée par les banques.

J. Azou revient sur les appels d'offres et demande quelles sont les obligations légales par rapport à l'utilisation de l'argent public ?

F. Banton précise qu'il ne s'agit pas de marchés publics. La loi ne nous impose pas l'appel d'offres.

JC. Breillat intervient en précisant que la seule obligation concerne les assurances.

J. Azou souhaite que soit indiqué un plafond minimum pour les dépenses d'argent public.

S. Chevauchet propose une procédure d'achats plutôt qu'une procédure d'appels d'offres lourde à gérer.

F. Banton indique qu'actuellement la FFA dénonce les contrats de maintenance, d'entretien... Une procédure est dorénavant appliquée.

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (23 présents) LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : RÈGLEMENT FINANCIER SELON LES CORRECTIONS APPORTÉES EN SÉANCE.

Ce document sera proposé au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Les textes règlementaires étudiées en séance seront adressés après corrections aux membres du comité avant envoi aux délégués de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2021.

5/ Point administratif

• Assemblée générale extraordinaire – Report :

Le secrétaire général rappelle, comme indiqué en ouverture de cette réunion, que le comité directeur doit se prononcer sur la date de report de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), initialement prévue le 29 mai, au samedi 19 juin au matin en visioconférence.

Il précise que l'ordre du jour validé en séance du 17 avril 2021 est inchangé.

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 22 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (23 présents) LE REPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PRÉVUE LE 29 MAI 2021 AU 19 JUIN 2021.

Puis, il présente la procédure d'organisation de cette AGE en visioconférence et votes dématérialisés qui reste identique à l'assemblée générale du 20 mars 2021 et précise que :

- par décision prise lors de sa réunion du 5 février dernier, le Comité Directeur de la FFA a décidé d'appliquer les termes des articles 12 et 14 de son Règlement Intérieur et de suspendre de droit de vote les ligues régionales et les comités départementaux qui n'auraient pas adopté les statuts types proposés par la Fédération avant le 4 juin 2021.

- par décision prise lors de sa réunion du 5 mars dernier, le Comité Directeur de la FFA a décidé que les ligues ou comités départementaux, selon les termes de l'article 22 de son Règlement Intérieur, n'ayant pu tenir leur assemblée générale pour désigner leur délégué aux assemblées générales fédérales 2021 seraient autorisées à participer mais ne pourraient exercer leur droit de vote.

H. Braud demande quelle forme de vote va être mise en place pour les textes règlementaires : vote bloqué ou autre formule ?

V. Busser indique que le vote sera basé d'après les commentaires émis lors de cette réunion.

Il ne sera pas possible de voter article par article. Les votes seront ciblés sur les articles ayant mené à discussion sachant que nous sommes limités par notre prestataire sur le nombre de votes.

H. Braud souhaite que l'article sur les rémunérations fasse l'objet d'un vote spécifique.

V. Busser répond affirmativement.

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 21 POUR et 2 ABSTENTIONS (23 présents) LA PROCÉDURE POUR L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2021 EN VISIOCONFERENCE ET VOTES DÉMATÉRIALISÉS.

Les représentants et les pouvoirs désignés pour l'AGE du 29 mai 2021 sont valables pour l'AGE du 19 juin 2021.

6/ Questions diverses

• Calendrier 2021

A.Tixier revient sur le report des événements prévus en juillet et plus particulièrement la manifestation dédiée aux J14. P. Lot présentera l'avis de la commission.

Il précise qu'à ce jour les compétitions restent interdites et que les décisions prises restent sujettes à une décision gouvernementale.

P. Lot rappelle que le comité directeur a entériné l'organisation d'une compétition nationale le 14 juillet 2021 à Vichy et qu'il s'agit de définir les modalités d'organisation de cet événement. Le CA Vichy a donné son accord pour accueillir cette manifestation du 14 juillet au 18 juillet 2021 avec une réserve pour le 14 juillet. Un accord de la ville est attendu.

Il commente la simulation de l'événement prévu sur 5 journées sur Vichy (Annexe 6) avec trois championnats : championnat national jeunes J14, championnat de France J16 et championnat de France Sprint.

Le programme des J14 est basé sur le format habituel en 4 et 8 avec des équipages mixtes. La question de rajouter le 2xJ14 a été posée et la commission ne souhaite pas cet ajout. Le programme J16 et sprint reste identique avec la possibilité de doubler sur les sprints pour les J16 et J18 exceptés ceux retenus dans les collectifs nationaux.

A. Tixier précise que le programme est prévu pour que les catégories se croisent afin d'éviter un trop grand nombre de personnes sur le site au même moment.

Il évoque la demande des clubs d'ajouter le 2XJ14. Cet ajout est une problématique pour le programme et le système de progression.

A. Dall'Acqua soutient, ainsi que F. Pellegrini, le projet de rajouter le 2x sans remettre en question l'offre jeune, précisant le caractère exceptionnel compte tenu du contexte, et afin de proposer l'offre la plus large possible aux clubs, en difficulté d'effectif.

Après discussion, il est proposé d'ajouter le 2xJ14. Il est nécessaire de faire revenir les plus jeunes à la compétition pour recréer une dynamique de club.

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A L'UNANIMITÉ (23 PRÉSENTS) LE PROGRAMME DU CHAMPIONNAT DE FRANCE J16 ET CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIOR SPRINT ET CRITÉRIUM NATIONAL PARA-AVIRON ET AVIRON ADAPTÉ.

Puis, le comité se prononce sur l'ajout du 2xJ14 au programme du championnat national jeune.

LE COMITÉ DIRECTEUR APPROUVE A 22 POUR ET 1 ABSTENTION (23 PRESENTS) L'AJOUT DU 2XJ14 AU CHAMPIONNAT NATIONAL JEUNE 2021.

Après concertation et selon l'évolution du contexte sanitaire, il est décidé de fixer à J-7 l'annulation de ces manifestations.

• Information reprise

C. Vandenberghe fait part au comité de la réception d'une information du Directeur des Sports du Ministère :

"Les services de la direction des sports ont finalisé les protocoles généraux liés à la reprise de la pratique sportive. Ils sont en cours de validation par le CIC et le ministère de la santé.

Sous réserve de validation de ces protocoles, la reprise des équipages en aviron serait possible pour les mineurs dès le 19 mai puisqu'ils sont considérés public prioritaire en extra-scolaire. Le public majeur quant à lui, pourra, de façon libre, reprendre pour tous dès le 09 juin.

Ces principes de reprise pourraient être ramenés au 19 mai pour tous si vous nous proposez, dans vos protocoles de reprise, le port du masque barrière sportif certifié AFNOR SPEC S70-001.

La règle de distanciation qui sera en vigueur exigera le respect d'une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Ainsi qu'une distanciation physique d'au moins un mètre qui devra être respectée en tout lieu et en toute circonstance. Votre distanciation permanente liée à vos embarcations est d'1m40 et répond à cette exigence des 1m et le port d'un masque barrière contribuera à lutter contre la propagation du virus."

La fédération informera les structures dès parution des textes officiels.

• Organismes 2022

Il est rappelé que lors du comité directeur du 17 avril il a été décidé d'attribuer prioritairement en 2022 une manifestation aux organisateurs n'ayant pu tenir leur événement 2021 sous réserve de leurs disponibilités. Un appel à candidature sera fait si l'un de ces organisateurs ne peut reporter en 2022 son organisation 2021.

• Prochaines réunions

- Comité directeur le lundi 7 juin 2021 à 18h00 en visioconférence
- Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2021 en visioconférence – 8h00 (émargement)
- Comité directeur le samedi 19 juin 2021 à l'issue de l'AGE – 13h00 en visioconférence

La séance est close à 21h40.



Vincent Busser
Secrétaire Général

Diffusion : Comité directeur, Présidente de ligue, Présidents de ligues



FORMATIONS FFA ORGANISATION & DÉCLINAISONS

DEJEPS

23/03/2021

PLAN D'INTERVENTION

- **Mars : contexte de la formation**
- **Août : méthodes d'intervention en formation de cadre**

OBLIGATION(S)

- Fédération olympique délégataire,
- Assurer des missions de SP,

- Organiser la pratique,
- Organiser la formation des cadres bénévoles,
- Organiser la formation des arbitres.

PLUSIEURS Types de FORMATIONS

Formation professionnelle de branche ou d'Etat

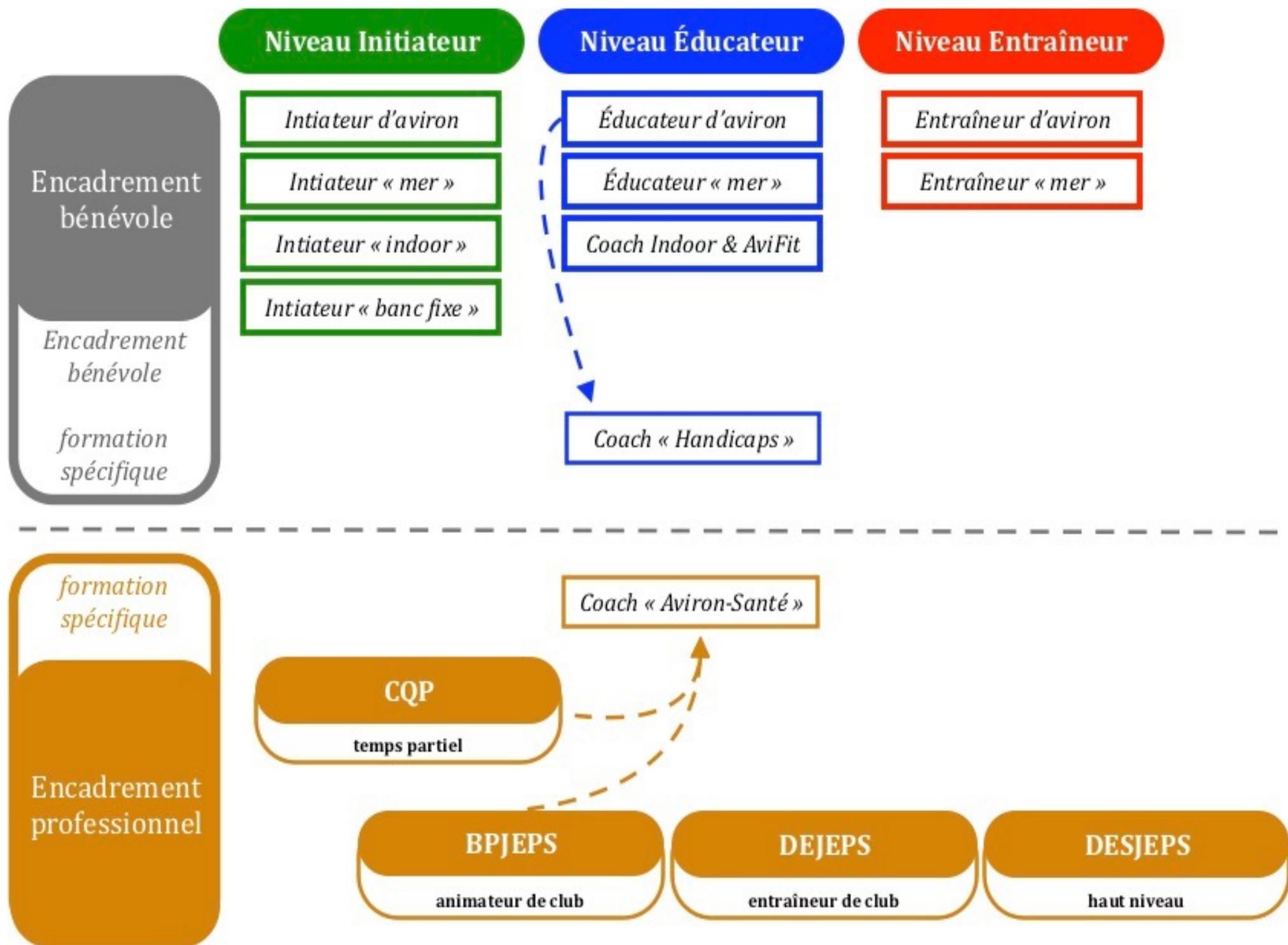
- CQP,
- BP, DE, DES.

Formation fédérale qualifiante

- Bénévolat,
- Diplômes fédéraux,
- Parfois complémentaire à des diplômes pro.,
- Cadres sportifs, dirigeants, arbitres.

Formation fédérale non-qualifiante ou continue

- Sessions de formation complémentaires,
- Recyclages.



LA FORMATION FÉDÉRALE

- **3 niveaux de qualification,**
- **Adaptée à différentes pratiques de l'aviron,**
- **En forte évolution aujourd'hui.**

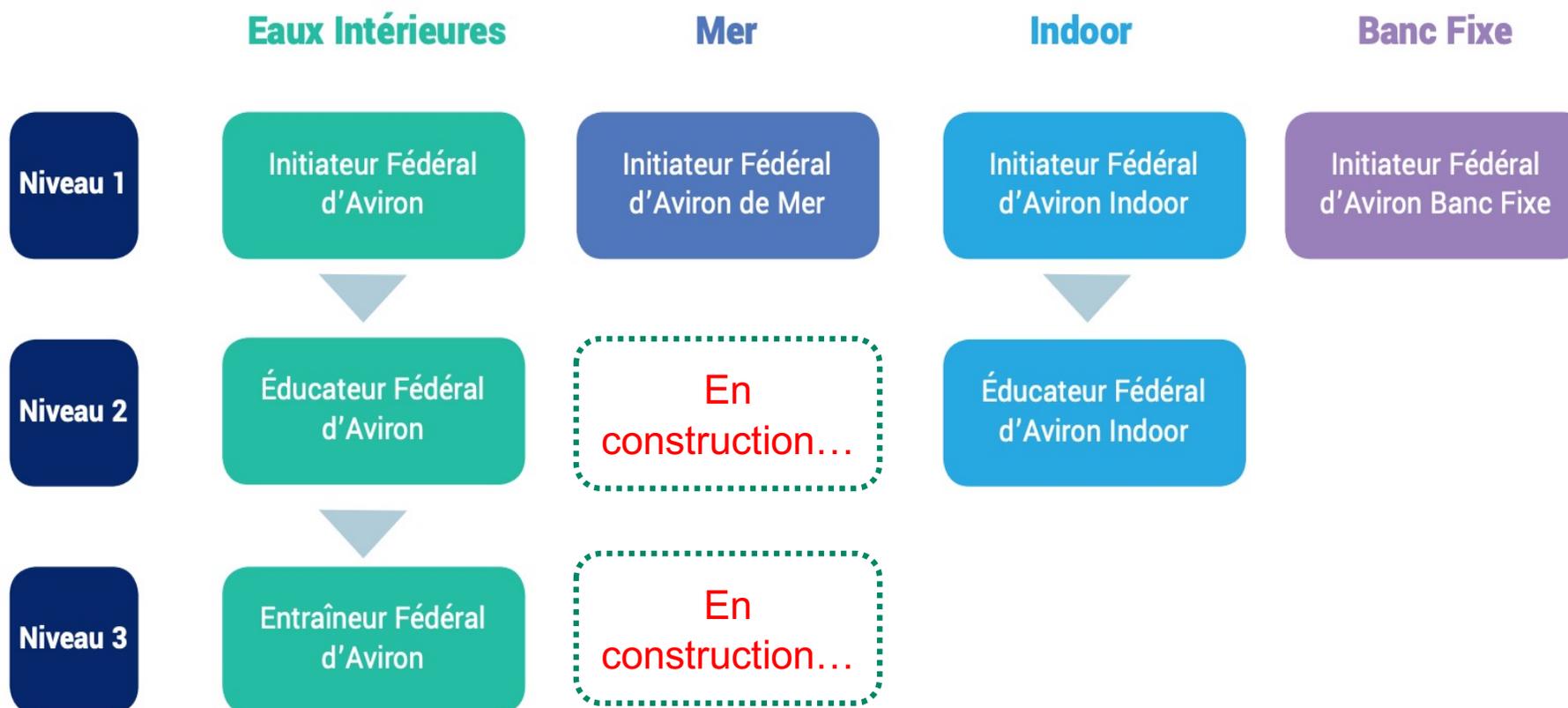


LA FORMATION FÉDÉRALE



SOCLE COMMUN

Formation à distance - 10h



LES ACTEURS DE LA FORMATION

- **Service formation de la FFA,**
- **Coordonnateur régional de formation,**
- **Responsable de formation,**
- **Intervenant / formateur,**
- **Tuteur.**

RÉFÉRENTIELS & SUPPORTS

- **Site Internet de la FFA**
- **Guide d'organisation, vademecum**
- **Démarche d'habilitation de la formation**

OUTILS DE FORMATION

- **Livrets de formation FFA,**
- **Plateforme de formation en ligne de la FFA.**

VUE GLOBALE DES NIVEAUX DE FORMATION

- **INITIATEUR**
 - *Objectif(s) : ...*
 - *Durée : ...*
 - *Organisation : ...*
 - *Évaluation(s) : ...*
- **ÉDUCATEUR**
- **ENTRAINEUR**



PROJET « RAMONS VERS LES JEUX »
« LET'S ROW TOWARDS THE OLYMPICS »

Programme Performance Jeune

Echanges Internationaux

Présentation Comité Directeur FFA – 10 mai 2021

Contexte



Stages Franco-
Allemand J16



« Alors que la haine des autres et de l'étranger croît de tout côté, les échanges avec nos voisins européens sont un enjeu majeur »
(Anne Tallineau – Secrétaire Générale OFAJ)

« Comment associer nos objectifs du PPJ à ceux de l'OFAJ, et permettre par la même une sécurisation de notre programme de détection? »

Sécuriser le programme

- Risque de baisse des subventions traditionnelles
- Maintenir un programme de détection de qualité

Harmoniser le PPJ à l'échelle nationale

- Améliorer la formation des cadres par l'échange de bonnes pratiques
- Favoriser la prise de conscience de la concurrence internationale, lors de situations d'entraînement variées, par rameurs et entraîneurs
- Amener des nouvelles subventions hors traditionnelles

Mettre en valeur l'action éducative de la fédération

Ouvrir les perspectives d'avenir des jeunes et entraîneurs, par un brassage interculturel absolument nécessaire pour éviter le repli sur soi, le sectarisme, et le communautarisme

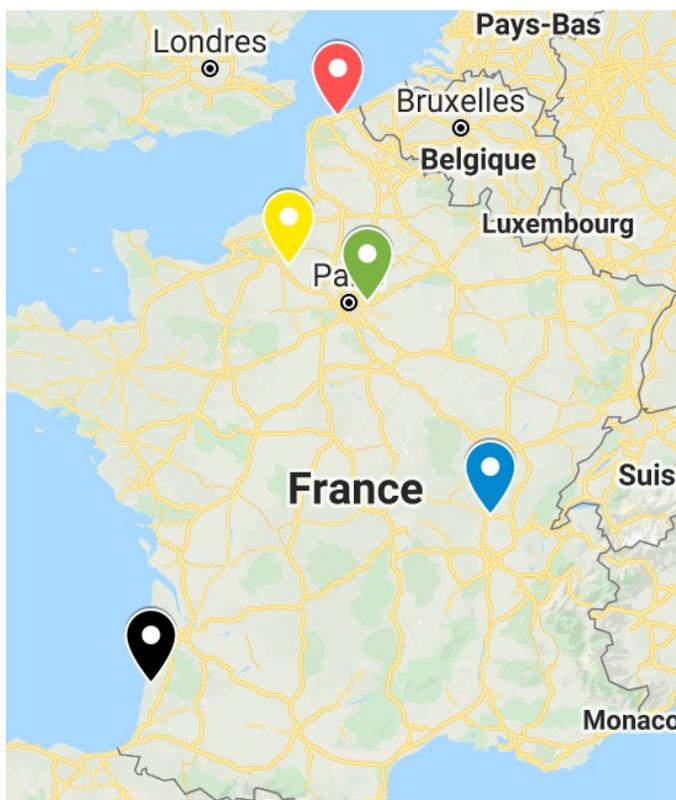
Bénéficiaire d'un soutien appuyé de l'OFAJ

Communication, Accompagnement, Financement

5 stages
simultanés
7 jours - fin août
2022



1 finalité
commune sur le
site des JO 2024



Effectifs

Total

240 J14 + 45 cadres

48 rameurs /stage

9 cadres / stage

5 animateurs linguistiques

France & Allemagne

80 J14 / pays

8H & 8F / stage / pays

Pays Tiers

80 J14

16 jeunes d'un même pays par stage



PRESENTATION DU PROJET

Quels J14?

5 stages organisés simultanément sur une semaine du 21 au 28 août 2022 :

- Un stage / zone, porté par 1 ligue de chaque zone → sélection des 8 premiers 1xH & F J14 de chaque zone
- Un stage porté par la FFAviron → sélection du 1er 2XH & F J14 de chaque zone
- 3 pays réunis sur chaque stage (dont France et Allemagne obligatoirement)

PRESENTATION DU PROJET

La compétition sur le site Olympique

- Courses en 8+
- Epreuves au sol par équipe
- Beach Rowing – Epreuve de découverte

| Provisional Program | Saturday | Sunday |
|---------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 9:00-11:00 | Races in 8+ (mixed country boat) | Beach rowing competition |
| 11:00-15:00 | Athletic team events | |
| 15:00-16:30 | Ceremony | |
| 16:30-18:30 | Races in 8+ (country boat) | |

La cérémonie

- Défilé des délégations, avec drapeau / bannière créé par les jeunes + charte encadrée
- Discours des Officiels & des Athlètes Olympiques + capitaine de chaque groupe - ces athlètes olympiques joueront également le rôle de conseiller auprès des jeunes
- Chorégraphie Groupe entier, chaque groupe-stage porte la couleur d'un anneau olympique
- Remise des médailles par les Athlètes Olympiques et les Officiels

Coordonnateurs du projet



| NOM | Prenom | Pays | Mission |
|-----|--------|------|---------|
|-----|--------|------|---------|

General project supervision

| | | | |
|-------------|---------|---------|-----------------------------------|
| DEPIERRE | Gael | France | Manager European Project |
| SURA | Marcel | Germany | Co-Manager European Project |
| STASKIEWICZ | Julien | France | French Olympic Comitee - OFAJ |
| RAINOLDI | Daniela | Italy | Project officer - Erasmus+ |
| GOUDET | Myriam | France | Deputy - French rowing federation |

Responsible for each group divided by place of training camp

| | | | |
|-------------|--------------|---------------|--|
| MOREL | Pascal | France | Macon Training camp coordination |
| CORNET | Cyril | Great Britain | Responsable Group GBR |
| MEYER | Nils | Germany | Responsable Group Hambourg 1 |
| ?? | ?? | | Linguistics Animator - we search |
| NION | Cedric | France | Gravelines Training camp coordination |
| LEPERS | Louise | | Linguistics Animator - not confirmed |
| PETROVIC | Ozren | Serbia | Responsable Group Serbia |
| KOCKEL | Ralf | Germany | Responsable Group Bavaria |
| STANJEWISH | Milos | Serbia | Co-responsible Group Serbia |
| FINEZ | Nicolas | France | Mimizan Traing camp coordination |
| GRANIER | Sebastien | France | Mimizan Traing camp coordination |
| KUBRYCHT | Libor | CZE | Responsable Group |
| WENZEL | Ralf | Germany | Responsable Group NRW |
| STÖSSEL | Sandra | | Linguistics Animator - confirmed |
| BELTRAMELLI | Antoine | France | Lery-Poses traing camp coordination |
| CRISPI | Michelangelo | Italie | Responsable Group ITA |
| KOVACS | Thomas | | Linguistics Animator - confirmed |
| ?? | ?? | Germany | Responsable Group Hambourg 2 |
| HUSS | Alexandre | France | Vaires Trainig-camp coordination |
| MARTIN | Ingo | | Responsable Linguistics Animator - confirmed |
| ANDOLFI | Zoltan | Hungary | Responsable Group HUN |
| STOLL | Frederik | Germany | Responsable Group Hannover |

FINANCEMENT

Ce nouveau projet amène d'autres financements hors traditionnel sur ce programme national PPJ.



ERASMUS+

2014 - 2020 programme for Education,
Training, Youth, and Sport



AIDE FINANCIERE CERTAINE - OFAJ

Une aide forfaitaire est établie par l'OFAJ – (volume de 79k€)

Aide au Voyage :

-0,24€ / km aller / personne en voyage individuel,

-0,12€ / km aller / personne en voyage collectif (bus, minibus)

Aide à l'Hébergement/Restauration :

-15€ / jour / personne

Aide au Programme (frais communs du stage)

- 375€ / jour

Aide à l'Animation linguistique

- 150€ / jour → cette aide prend en charge la salaire de l'animateur et sa pension complète

Cette aide permet un coût résiduel du stage (+ déplacement compétition) de 200 à 315€ / jeune (la variable vient du coût du voyage)

Quel coût à supporter au maximum par rameur?



| CHARGES | | | | PRODUITS | | | |
|---|----------|----------------------|--------------------|----------------------------------|-----|--------------------|---------------------|
| | Effectif | Stage VAIRES | | | | | |
| | | P.U | Total | | | | |
| | | | 34 689,97 € | | | | 34 689,97 € |
| Budget détaillé par stage | | | | | | | |
| Date: du Dim 21/08/22 soir au Ven 26/08/22 midi | | | | | | | |
| Frais de séjour (partie stage) [1] | | | 13 630,00 € | OFAJ | | 16 393,16 € | |
| Lieu | | Hébergement sur base | | Aide au voyage | | 6 733,16 € | |
| Hébergement / Restauration (5 nuitées) | 58 | 235,00 € | 13 630,00 € | | FRA | 1 610,00 € | |
| | | | | | GER | 1 776,12 € | |
| | | | | | HUN | 3 347,04 € | |
| Frais de Programme [2] | | | 5 450,00 € | | | | |
| Salle de muscu (2 1/2 journées) | 2 | 200,00 € | 400,00 € | | | | |
| Bateaux aviron (avec convoyage) | 4 | 500,00 € | 2 000,00 € | Aide Hébergement | | 5 985,00 € | |
| Coques de sécu | 4 | 500,00 € | 2 000,00 € | | FRA | 1 995,00 € | |
| Carburant | | 0,00 € | 0,00 € | | GER | 1 995,00 € | |
| Navettes bus journalières (liaisons bassin / hébergement) | | 0,00 € | 0,00 € | | HUN | 1 995,00 € | |
| Accès structure d'entraînement / Salle de réunion | | 0,00 € | 0,00 € | | | | |
| Animation linguistique (jusqu'au 28/08) | 1 | 1 050,00 € | 1 050,00 € | Aide Programme | | 3 675,00 € | |
| | | | | | FRA | 1 225,00 € | |
| | | | | | GER | 1 225,00 € | |
| | | | | | HUN | 1 225,00 € | |
| Frais de séjour (partie WE Vaires) [3] | | | 4 959,97 € | | | | |
| Date: du Ven 26/08/22 soir au Dim 28/08/22 midi | | | | | | | |
| Hebergement camping du parc | 58 | 29,26 € | 3 393,97 € | Participations stagiaires | | 5 040,00 € | |
| Barbecue Sam soir | 58 | 12,00 € | 696,00 € | | | | |
| Pique-nique Sam & Dim midi | 58 | 7,50 € | 870,00 € | | | | |
| Frais de voyage (incluant navette à Vaires) [4] | | | 10 650,00 € | Fonds propres | | 13 256,81 € | |
| Groupe France | | | 3 266,33 € | | FRA | 4 769,66 € | 298,10 € par rameur |
| Groupe Allemagne | | | 3 642,33 € | | GER | 4 979,54 € | 311,22 € par rameur |
| Groupe Pays Tiers | | | 3 741,33 € | | HUN | 3 507,62 € | 219,23 € par rameur |

Commentaire: les coûts des autres stages sont inférieurs; soit un coût par rameur diminué de 40€ environ

DEUX AUTRES AIDES PROBABLES

Aide financière complémentaire OFAJ

Une négociation est en cours pour obtenir une aide complémentaire de l'OFAJ – la pandémie ayant eu pour conséquence l'annulation de nombreux projets en 2020 et 2021, les caisses de l'OFAJ sont pleines

De plus, en tant que fédération ayant vraiment pris en considération leur volonté de développer le Trinational et un projet en relation avec les JO de Paris, nous avons réellement leur soutien affirmé.

Cette aide viendrait réduire le coût résiduel de chaque stage.

AIDE ERASMUS +

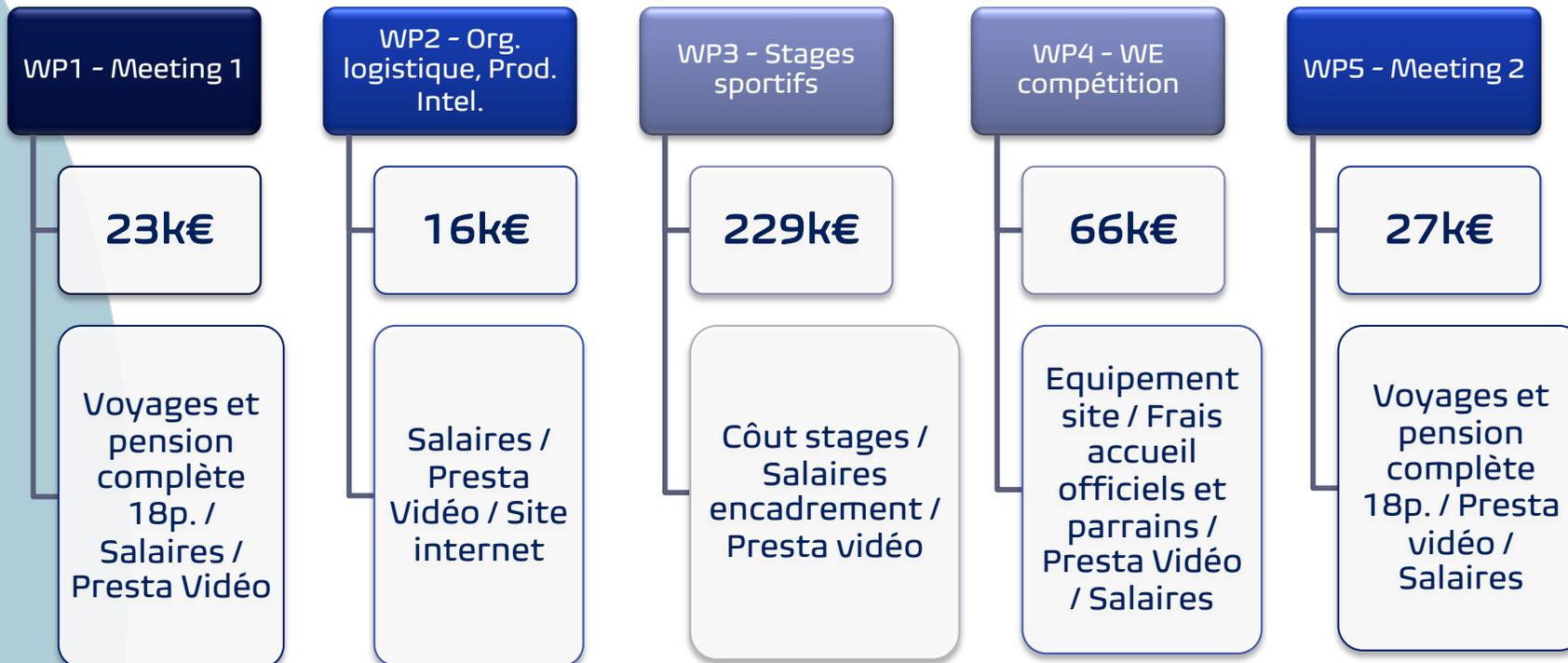
Un dossier de « collaboration » est en cours de montage.

Ce dossier viendrait:

- Compléter les moyens financiers alloués aux stages
- Financer une partie des coûts de la compétition
- Financer toutes les productions et temps de travail obligatoires dans le cadre d'un dossier Erasmus+
- Subvention visée : 250k€

Dossier Erasmus+ (très gros dossier)

Répartition des coûts en Work Package (WP)



« Reste à charge »
réparti entre les
groupes au prorata
→ < 50€ / jeune

Timing de dépôt des dossiers et Porteurs

Erasmus +

Porté par la FF Aviron

Dépôt le 20 mai 2021 initialement → reporté au 17 juin

Réponse en Décembre 2021

Versement immédiat de 70% de la subvention accordée

30% fin 2022

OFAJ

Porté par 1 ligue de chaque zone

Dépôt en décembre 2021

Versement à réception du bilan (septembre 2022)

Un projet sur le moyen terme à minima

Via l'OFAJ, engagement de principe sur 3 ans

- 2022 en France
- 2023 en Allemagne
- 2024 dans chaque pays Tiers

Fonctionnement indépendant de chaque groupe stage (bleu, rouge, noir, jaune, vert)

Puis répétition du processus 2025, 2026, ...

Via Erasmus, dépôt d'un 1^{er} dossier pour 2022

Puis dépôt d'un 2nd dossier pour les 3 années suivantes

ECHEANCIER



- ❖ **Juin 2019:** Invitation de la Bundestrainer U19 à la FFA – Discussion autour de ce projet européen
- ❖ **Janvier 2020 :** Rencontre des responsables des Länder Allemands (Berlin) – présentation du projet, accompagné d'un chargé de mission du CNOSF
- ❖ **Janvier 2020 à Avril 2021 :** Recherche active des pays potentiels partenaires

- ❖ **Avril 2021 :** Confirmation des groupes étrangers
- ❖ **Juin 2021 :** Dépôt dossier Erasmus+
- ❖ **Mai à Décembre 2021**
 - Nomination des animateurs linguistiques; coordination du groupe de travail
 - Animation du groupe « préparation compétition Vaires »
 - Conception dossiers OFAJ
- ❖ **Décembre 2021:** Dépôt des 5 dossiers OFAJ

- ❖ **Janvier 2022 :** 1^{er} meeting en présentiel avec l'ensemble des responsables de groupes (Paris)
- ❖ **Mars à Juillet 2022 :** visio conférence – organisation logistique stage
- ❖ **Novembre 2022:** 2^{ème} meeting en présentiel (Hannovre) – Bilan de l'opération

Quelle prise en charge par chaque instance fédérale?

FFA

- Dossier Erasmus
- Dossier OFAJ pour stage Vaires

Ligue Auvergne Rhône-Alpes

- Dossier OFAJ pour stage Macon

Ligue Normandie

- Dossier OFAJ pour stage Lery-Poses

Ligue Hauts de France

- Dossier OFAJ pour stage Gravelines

Ligue Nouvelle-Aquitaine

- Dossier OFAJ pour stage Mimizan

Toutes ligues: prise en charge du coût du stage pour leurs rameurs

Que faut il faire d'autre?

Nomination des parrains Olympiques

- Par chaque pays participant (2 à 5 parrains pour la France)
- Critères: Parcours Olympique; Incarnation même des valeurs Olympiques; Reconversion réussie si carrière terminée; Implication dans les instances fédérales (local, régional ou national)
- Date limite de nomination: 28 mai
- Rôle des parrains: être présent sur la compétition (27 & 28 août 2022); conseil auprès des jeunes; remise des prix; lecture d'une charte olympique conçue par les jeunes
- Pris en charge dans le cadre d'Erasmus+

Recherche de subventions supplémentaires

- FFA : auprès du CR Ile de France pour l'organisation d'un évènement exceptionnel
- Chaque ligue accueillant un stage : auprès de leur Conseil Régional respectif (valoriser la promotion de leur territoire)

Que se passe-t-il si le dossier Erasmus ne passe pas?

- Maintien des stages et de la régates
- Diminution des frais sur la régates
- Pas de prise en charge des salaires (estimation à 120k€ du budget total)
- Pas de Meeting en présentiel (estimation à 50k€)
- Pas autant de production vidéo / internet (estimation à 20k€)



« Reste à charge »
réparti entre les
groupes au prorata
→ env. 300€ / jeune

La réussite d'un tel projet est conditionnée par de multiples paramètres, mais il est à un stade d'avancement qui le rend presque réel désormais.

Son envergure est telle que nous serons la première fédération française olympique à initier une telle action dans le cadre de l'OFAJ.

Il nécessite d'être soutenu par les élus des ligues et de la fédération, ainsi que par les cadres de la DTN. Tous doivent y voir l'étendue des finalités que ce projet porte (citoyennes, humaines, éducatives, sportives, ...), finalités dûment renforcées de par l'aspect international du projet, et le communiquer largement.

***"Le sport a le pouvoir de changer le monde. Il a le pouvoir d'inspirer. Il a le pouvoir d'unir les gens (...). Il est plus puissant que le gouvernement pour faire tomber les barrières raciales."
(Nelson Mandela)***

Vous remerciant pour votre lecture ou écoute attentive.

G.DEPIERRE



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

STATUTS

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet et missions, durée et siège social

1-1. L'association dite Fédération Française d'Aviron (FFA) depuis le 6 juillet 2013, fondée en 1890 sous l'appellation Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922, a pour objet l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur).

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure **notamment** les missions qui lui sont dévolues par le code du sport.

1-2. La FFA a également pour mission de défendre les intérêts collectifs de ses licenciés et membres affiliés. A ce titre, elle pourra notamment exercer, conformément à l'article L.131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFA exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses membres affiliés.

1-3 Sa durée est illimitée.

1-4. Elle a son siège à Nogent sur Marne (94).

Article 2 : Composition

2-1. Les membres de la fédération sont principalement les associations affiliées constituées dans les conditions prévues par le code du sport et ayant pour objet la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor.

Ces associations affiliées sont :

- soit des associations ayant pour objet la pratique de l'aviron, qui sont appelées membres affiliés ;
- soit des associations sous convention ayant pour objet la pratique de la rame ou la pratique de l'aviron indoor, qui sont appelées membres affiliés sous convention.

Les conditions d'affiliation de ces associations sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

2-2. La fédération comprend également des membres d'honneur et des membres honoraires.

Article 3 : Refus d'affiliation

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du code du sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations dues à la fédération ou à ses organismes déconcentrés. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre affilié sous convention se perd également par la résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la convention liant les parties.

Article 5 : Organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)

1. La fédération peut constituer des organismes déconcentrés, dénommés ligues régionales ou comités départementaux, chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné situé dans le ressort d'une ligue, celle-ci exerce, sur décision de la fédération, les attributions de comité départemental sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la fédération, les délègue à un des comités départementaux de son ressort.

2. L'assemblée générale de la fédération est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale. Le comité directeur de la fédération est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts contiennent des dispositions obligatoires fixées par le règlement intérieur de la fédération et sont compatibles avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

L'association ainsi créée, est dite « association-support » de l'organisme déconcentré.

En cas de suppression d'un organisme déconcentré par la fédération, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution sans délai de l'association-support.

Chacun de ces organismes est administré par un comité directeur élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

3. En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La fédération peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par les ligues régionales et les comités départementaux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ou de décisions prises par les organes fédéraux.

4. En cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts ou des textes **réglementaires** et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau peut prendre toute mesure utile vis-à-vis de la ligue régionale ou du comité départemental considéré, et notamment :

- la convocation de son assemblée générale ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de cette ligue ou de ce comité départemental ;
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent 4 nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue **des membres** du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement concernée est, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau de la fédération, sa ratification doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

5. Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue régionale d'aviron », « comité départemental d'aviron » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération Française d'Aviron.

TITRE II PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE

Article 6 : La licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. En particulier, sauf exceptions visées à l'article 13 des présents statuts, tout licencié depuis plus de deux ans sans interruption et âgé d'au moins dix-huit ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des ligues régionales ou des comités départementaux **ou comme représentant à l'assemblée générale de la fédération**. Dans ces **trois** derniers cas, il doit être licencié depuis plus d'un an dans une association membre de la ligue régionale ou du comité départemental concernés.

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. Dans le cas d'une association multisport, cette obligation ne concerne que les membres adhérents de la section aviron. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction à l'encontre de ladite association et de ses dirigeants dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Article 7 : Types, validité, délivrance et coût des licences

La Fédération **Française d'Aviron et la Fédération Polynésienne d'aviron par convention avec la FFA, délivrent** :

- des licences A dites « toute activité » ;
- des licences U dites « universitaire » ;
- des licences BF dites « banc fixe » ;
- des licences I dites « aviron indoor » ;
- des licences IE dites « aviron indoor événementielle » ;
- des licences D dites « découverte » : D « 3 mois », D « 1 mois » ou D « 7 jours ».
- **des licences VIP**

Les licences A ne peuvent être émises que par les membres affiliés.

Les licences U ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant reçu de la fédération le label « Club Universitaire d'Aviron ».

Les licences BF et I peuvent être émises par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur, par les membres affiliés.

Les licences I peuvent également être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences IE peuvent être émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention, et peuvent aussi être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences D peuvent être émises par les membres affiliés et par les membres affiliés sous convention.

Les licences VIP ne peuvent être émises que par un membre du bureau fédéral.

Les licences A et U, BF et I sont annuelles et délivrées pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Pour les compétitions, la licence relative à une année n est valable du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 30 septembre inclus de l'année n. Le cas d'un championnat ou d'un critérium

organisé postérieurement au 30 septembre est traité dans le règlement des championnats et critères (annexe 10 du règlement intérieur).

Les licences IE sont valables pour la durée d'une compétition pour laquelle elles sont délivrées.

Les licences D ont une durée de validité de trois mois, un mois ou 7 jours et sont renouvelables.

Les licences VIP sont annuelles du 1^{er} septembre au 31 Août.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, **pour des motifs prévus au Règlement intérieur.**

Le coût des licences est fixé annuellement par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ~~ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.~~

Toutefois en cas d'obtention par fraude, elle peut également être annulée ou retirée par décision du bureau, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Article 9 : Ouverture des activités aux non-licenciés

Certaines activités peuvent, dans les conditions fixées par les règlements fédéraux, être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Membres de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale sont les représentants des associations affiliées à la fédération.

Ceux-ci sont élus **chaque année** par les assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux au scrutin majoritaire à deux tours. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences A, U, BF, I et D délivrées dans l'organisme déconcentré considéré aux associations de celui-ci lors de la saison sportive précédant la réunion. Le nombre de ces licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence ;
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

Le nombre de voix des représentants élus dans une ligue est alors déterminé selon le barème suivant :

- de 2 unités de licence jusqu'à 20 : 1 voix ;
- plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix ;
puis pour la tranche allant de :
- plus de 50 unités de licence jusqu'à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence ;
- plus de 500 unités de licence jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence ;
- au-delà de 1500 unités de licence : 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.

Le nombre de voix des représentants élus dans un comité départemental est égal au nombre de voix des représentants élus dans la ligue dont il dépend affecté d'un coefficient multiplicateur.

Celui-ci est égal à la moitié du rapport entre le nombre d'unités de licence de ce comité départemental et le nombre d'unités de licence de la ligue considérée.

Le nombre de voix qui en résulte est alors arrondi à l'unité la plus proche.

Dans le cas particulier des ligues correspondant à un territoire dans lequel région et département sont confondus, le nombre de voix ci-dessus est majoré de 50% et arrondi à l'unité la plus proche.

Le nombre de représentant issu de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose individuellement sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés aux réunions des assemblées générales. ~~avec voix consultative.~~ **Ils ne disposent pas du droit de vote.**

Article 11 : Convocation, fréquence, quorum, ordre du jour, rôle, compétence et communication des procès-verbaux

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. La convocation est envoyée aux ligues et aux comités départementaux un mois au moins avant la date de l'assemblée et transmise par celles-ci aux membres de l'assemblée générale. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion **et précise les conditions de la tenue de l'assemblée générale (présentiel ou distanciel)**

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération et au ministre chargé des sports.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 12 : Le comité directeur

La fédération est administrée par un comité directeur de ~~vingt-huit~~ **trente** membres comprenant au moins un médecin **et deux athlètes de haut-niveau, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau visée par l'article L.221-2 du Code du sport, (une femme et un homme) ***

Il est réservé aux licenciés de chacun des deux sexes un minimum de 40% des ~~28~~ **30** sièges, soit 12 sièges. Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. En particulier, il arrête les règlements fédéraux autres que ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs, les règlements disciplinaires et le règlement médical.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 13 : Élection des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre **de l'année durant laquelle se tiennent les qui suit les derniers** jeux olympiques d'été. **Par exception le mandat du comité directeur élu le 5 décembre 2020 expirera au plus tard le 31 décembre 2024.**

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante **pour la durée du mandat restant à courir.**

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- **les personnes salariées ou placées auprès de la fédération, de ses organismes déconcentrés ou d'une association affiliée :**
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

***A l'occasion de la première Assemblée générale de la FFA se déroulant après celle du 19 juin 2021, il sera procédé, pour la durée du mandat du Comité directeur restant à courir, à l'élection complémentaire des deux sportifs de haut niveau, au scrutin majoritaire à deux tours dans deux collèges distincts (femme/homme). Dans chaque collège est élu au premier tour de scrutin le candidat ou la candidate ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.**

Ultérieurement, leur élection a lieu concomitamment à celle des autres membres du Comité directeur.

Le comité directeur est élu au scrutin **plurinomial** majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages **valablement** exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. **L'élection doit permettre l'élection d'au moins un médecin et de deux athlètes de haut-niveau (une femme et un homme) et globalement un nombre respectif d'hommes et de femmes respectant la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 12.**

Article 14 : Fréquence de réunion, convocation, quorum

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président **ou par le secrétaire général** de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le directeur technique national assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 15 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un nombre de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents de l'assemblée générale doivent représenter les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages **valablement** exprimés.

Article 16 : Le président et le bureau

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Il est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, et est ensuite élu par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages **valablement** exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général et un trésorier. Il est attribué aux femmes un nombre minimum de sièges en proportion du nombre de licenciées féminines.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le président **ou par le secrétaire général** de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le directeur technique national assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la fédération **et prendre toute décision à caractère urgent** dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Article 17 : Durée du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le comité directeur.

Article 18 : Attributions du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, **en demande comme en défense**.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 : Incompatibilités touchant le président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Avant chaque assemblée générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la fédération.

La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues **en temps utile** par le comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours ~~lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée~~. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Il appartient à la commission de veiller **le jour du scrutin et en amont de celui-ci**, à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées.

~~À cet effet, les membres de la~~ La commission se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision en premier et dernier ressort **et a à cette fin compétence pour se prononcer en tant que de besoin sur l'interprétation des textes applicables. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date de limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible.**

Les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. ~~Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et~~ Ils peuvent se faire présenter tout document, ~~procéder à toute investigation ou entendre tout témoignage~~ nécessaire à l'exercice de leur mission.

En particulier, ~~les membres de la commission~~ ils peuvent :

- accéder à tout moment aux bureaux de vote et, si nécessaire, tenir ceux-ci.
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission peut être saisie pour avis par le comité directeur de la FFA ou en cas d'urgence par le bureau, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein de la FFA ou de ses organismes déconcentrés ou se voir confier par le comité directeur de la FFA toute mission en relation avec ces procédures.

Elle exerce également les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement intérieur.

La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFA. Elle peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 21 : Commission médicale

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

Article 22 : Commission des arbitres

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des arbitres dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement de l'arbitrage.

Cette commission a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Article 22-1 : Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la FFA un comité d'éthique, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La Charte d'éthique et de déontologie de la fédération et le Règlement du Comité d'éthique et de déontologie, arrêté par le Comité directeur précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique et de déontologie.

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES ET RÉMUNÉRATION

Article 23 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
8. toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 24 : Comptabilité et justification de l'emploi des subventions

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 25 : Rémunération-Incompatibilités

~~Le président, le secrétaire général ou le trésorier~~ Des membres du bureau peuvent être rémunérés par la fédération dans les conditions **et limites** prévues par l'article 261-7-1 du code général des impôts. Ces rémunérations sont fixées, hors la présence des intéressés, par ~~l'assemblée générale le comité directeur~~, à la majorité des deux tiers des voix.

En dehors de l'application des dispositions ci-dessus, l'exercice des fonctions de membre du comité directeur, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération. Mais il peut être attribué à ces personnes des indemnités de déplacement dont le taux est fixé par le comité directeur.

Les fonctions de membre du comité directeur, de président de commission ou de vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue, ~~ou~~ d'un comité départemental **ou d'une association affiliée**.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou d'un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux ligues régionales et **aux comités départementaux un mois quinze jours** au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée et transmise par ~~elles-ci~~ **les ligues et les comités** aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents de l'assemblée générale.

Article 27 : Décision de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

Article 28 : Commissaires à la liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 29 : Information du ministre chargé des sports et prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII INFORMATION, SURVEILLANCE ET PUBLICATION

Article 30 : Information et surveillance

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois au ministre chargé des sports ainsi qu'à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion de la fédération sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur, le règlement financier, ~~le règlement disciplinaire, et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage~~ et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 31 : Droit de visite des délégués du ministère

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32 : Publication et entrée en vigueur des règlements

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sur le site internet de la fédération.

Ces règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : le présent règlement intérieur de la fédération complète les statuts de celle-ci par les dispositions suivantes :

TITRE I DÉFINITION DES PRATIQUES

Article 1 : Définition de l'aviron

L'aviron consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un siège coulissant, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

Article 2 : Définition de la rame

La rame, appelée aussi aviron à banc fixe, consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un banc fixe, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

Article 3 : Définition de l'aviron indoor

L'aviron indoor, appelé aussi rameur d'intérieur, est une pratique sportive qui s'exerce sur une machine à ramer permettant de reproduire le mouvement de l'aviron.

TITRE II LES ASSOCIATIONS

Article 4 : Conditions générales d'affiliation

L'affiliation d'une association est, sur la demande de celle-ci, prononcée par le comité directeur de la fédération après avis de la ligue régionale concernée.

Le dossier à constituer à l'appui de chaque demande doit comprendre :

1. Une demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral ;
2. Un exemplaire des statuts conformes à la législation en vigueur ;
3. Un exemplaire des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle a été élu le comité directeur ;
4. Une copie du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.

En cas de modification de ses statuts, l'association adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la fédération pour acceptation.

Article 5 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés

L'association demandant à être membre affilié doit, en plus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- avoir des statuts dont l'objet mentionne la pratique de l'aviron ;
- disposer d'un plan d'eau et/ou d'une base nautique pour développer ses activités ; sauf indoor ?
- s'engager à ce que tous ses adhérents, ou ceux de la section aviron dans le cas d'une association multisports, soient titulaires d'une licence de la fédération ;
- faire une proposition de couleurs pour les palettes (**sauf indoor**) et les combinaisons. Toute demande de modification de couleur de palette et **de combinaison** doit être adressée à la fédération avec avis de sa ligue.

Article 6 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés sous convention

L'association demandant à être membre affilié sous convention doit, en plus des conditions générales d'affiliation, respecter la condition suivante :

- signer avec la fédération et la ligue une convention tripartite pour une durée d'un an renouvelable définissant les droits et les devoirs des parties. Le comité départemental peut être signataire de cette convention.

Article 7 : Cotisation des associations

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle doit être réglée à la fédération avant le 31 décembre de la période concernée. En cas de non-paiement, l'affiliation de l'association est suspendue par le bureau de la fédération.

Cette suspension de l'affiliation (mise en sommeil) ne peut pas durer plus de trois ans ; elle s'achève :

- soit par la levée de la suspension prononcée par le bureau suite au règlement de la cotisation annuelle ;
- soit par la radiation prononcée par le comité directeur après avis de la ligue.

TITRE III LES LIGUES RÉGIONALES

Article 8 : Dispositions générales

Les ligues régionales sont des associations constituées et reconnues par la fédération en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Elles regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) situées sur leur ressort territorial.

Elles représentent territorialement la fédération. Elles exercent les compétences qui leur sont déléguées par celle-ci, dans le cadre et les limites fixés par les statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la fédération, en particulier celle qui est définie dans le programme quadriennal contractualisé avec l'État dans le cadre de la convention d'objectifs.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la fédération et la ligue régionale. Cette convention

est révisable chaque fois que nécessaire. La ligue régionale, dans le cadre de cette convention, répartit entre les comités départementaux certaines missions qui lui ont été confiées par la fédération. Les comités départementaux sont cosignataires de cette convention.

Elles respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes.

Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Elles peuvent attribuer des titres de champions régionaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

Elles font parvenir chaque année à la fédération le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Article 9 : Liste

Les ligues constituées par la fédération sont les suivantes :

- Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'Aviron ;
- Ligue Bourgogne-Franche-Comté d'Aviron ;
- Ligue de Bretagne d'Aviron ;
- Ligue du Centre-Val de Loire d'Aviron ;
- Ligue Corse d'Aviron ;
- Ligue Grand Est d'Aviron ;
- Ligue de Guadeloupe d'Aviron ;
- Ligue de Guyane d'Aviron ;
- Ligue des Hauts-de-France d'Aviron ;
- Ligue d'Île-de-France d'Aviron ;
- Ligue de Martinique d'Aviron ;
- Ligue Normandie d'Aviron ;
- Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron ;
- Ligue Occitanie d'Aviron ;
- Ligue des Pays de la Loire d'Aviron ;
- Ligue Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Aviron.

Article 10 : Assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale de la ligue sont les représentants des associations affiliées à la fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération au titre de l'association considérée.

~~Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.~~

La fédération est, de droit, invitée aux assemblées générales de chaque ligue.

~~Les assemblées générales annuelles de toutes les ligues doivent être tenues au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFA~~

Article 11 : Comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur de dix membres ou plus.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

Article 12 : Statuts

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des ligues adoptés par le comité directeur de la fédération.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- de défaillance de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des textes et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la ligue ;
 - la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par la ligue ;
 - la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
 - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
 - la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de la ligue ;
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.
2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer la ligue en tant que ligue régionale de la fédération, la ligue procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale de la ligue ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la fédération.

Article 13 : Rémunération

L'exercice de fonctions au sein des ligues (président, membre du comité directeur, membre du bureau ou représentant des associations à l'assemblée générale de la fédération) ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, de la ligue ou d'un comité départemental ou d'une association affiliée.

TITRE IV LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 14 : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la fédération en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Ils regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) d'un même département sous la dénomination « comité départemental d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération et la ligue. Pour cela, ils doivent remplir les missions qui leur ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la fédération et la ligue régionale.

Ils respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

Ils font parvenir chaque année à la fédération et à la ligue régionale territorialement concernée le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des comités départementaux adoptés par le comité directeur de la fédération.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- de défaillance du comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par le comité de ses propres statuts ou des textes et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale du comité ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le comité ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;

- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues du comité ;
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.
2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la fédération, le comité procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale du comité ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la fédération.

La ligue est invitée, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux.

Les assemblées générales annuelles de tous les comités départementaux doivent être tenues au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFA

TITRE V LICENCES

Article 15 : Les types de licences

La Licence A

Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération.

La Licence U

Elle est réservée aux étudiants qui pratiquent dans le cadre universitaire. Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération, à l'exclusion des championnats et critères nationaux et à leurs épreuves qualificatives. Elle peut être transformée en licence A avant la fin de la saison sportive sur demande à la fédération. Le label « Club Universitaire d'Aviron » permettant d'émettre cette licence est attribué par le bureau fédéral aux clubs qui en font la demande sur l'imprimé fédéral.

La Licence BF

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de ces activités, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La Licence I

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de cette activité, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La licence IE

Elle est réservée aux personnes non titulaires d'une licence annuelle et qui participent à une compétition d'aviron indoor.

La Licence D

Elle permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition. Elle ne demande pas d'engager de procédure de mutation lors d'un changement de club.

La licence de Polynésie

Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération.

La licence VIP

Elle est proposée aux personnes intervenant auprès de la Fédération et non licenciées dans une structure. Elles ne peuvent être émises que par un membre du bureau de la FFA.

Les licences BF, I et D peuvent être transformées à tout moment de l'année.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, même si elle est adhérente de plusieurs associations.

Article 16 : Délivrance des licences

Licences émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention : les opérations de saisie permettant la délivrance ou le renouvellement d'une licence sont réalisées par les associations sur un serveur informatique dédié, sous la responsabilité du président de l'association à laquelle son titulaire appartient. Le titulaire est licencié dès l'inscription sur ce serveur licences. Les associations sont responsables du paiement de ces licences à la fédération.

Licences I et IE délivrées à titre individuel : elles sont validées dès paiement et réception à la fédération d'un certificat de non contre-indication à la pratique de l'aviron indoor. Pour les statistiques fédérales, les licenciés à titre individuel sont répartis et comptabilisés en fonction de leur lieu de résidence dans les ligues régionales et les comités départementaux concernés.

Article 17 : Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération :

- à toute personne qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements de la fédération ;
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la fédération ou l'aviron en général ;
- à toute personne y étant assujettie et ne répondant pas aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par l'article 17-1 du présent règlement intérieur
- à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la fédération.

Article 17-1 : Honorabilité

1. En application notamment des dispositions des articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.
2. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :
 - Exerçant à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFA.
 - Exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole.

3. Les personnes visées au 1. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L.212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions

4. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFA au Ministère chargé des Sports

Article 18 : Assurances

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés, des licenciés et des détenteurs de titres de participation.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

Article 19 : Image des licenciés

Tout licencié consent et accorde gratuitement à la fédération le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tous supports (tels que des photographies et des enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec les manifestations organisées par la fédération pour la promotion de cette dernière et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.

Article 20 : Ouverture des activités aux pratiquants non licenciés

La fédération peut, par la délivrance de titres de participation, ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La fédération délivre deux sortes de titres :

Le titre initiation

Il est valable une journée. Il permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition, tout en bénéficiant des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le titre scolaire et universitaire

Il est valable pendant toute la durée du cycle pendant lequel se déroule l'activité. Il est réservé aux élèves et étudiants scolarisés dans un établissement scolaire ou universitaire et délivré dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement et la structure accueillante. Ce titre ne permet pas de bénéficier des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le coût de ces titres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

TITRE VI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 : Lieu, envoi des comptes, votes

L'assemblée générale de la fédération a lieu dans une ville désignée par le comité directeur. Elle peut également se tenir en distanciel ou en format mixte (présentiel/distanciel).

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux ligues et aux comités départementaux une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration ~~ou par correspondance~~ ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 22 : Représentants des associations à l'assemblée générale

Les associations de chaque ligue et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale de la fédération, parmi les membres de leur comité directeur, des représentants des associations élus chaque année par leur assemblée générale annuelle en vue de l'ensemble des assemblées générales de la fédération à se dérouler jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la ligue ou du comité départemental. Les délégués représentants doivent être membres du comité directeur de l'organisme déconcentré considéré au jour de leur élection en tant que délégués représentant ainsi que le jour de l'assemblée générale de la fédération.

Dans chaque ligue, les associations disposent d'un nombre maximum de représentants qui dépend de son nombre d'unités de licence délivrées au sein de ladite ligue :

- jusqu'à 500 unités de licence ; 1 représentant
- au-dessus de 500 et jusqu'à 2 500 unités de licence ; 2 représentants
 - Chaque représentant dispose personnellement de la moitié du total des voix dont dispose la ligue au total, le reliquat étant attribué au plus âgé ;
- au-dessus de 2 500 unités de licence ; 3 représentants
 - Chaque représentant dispose personnellement du tiers du total des voix dont dispose la ligue au total, le reliquat étant attribué au plus âgé ;

En cas d'absence d'un représentant, les voix portées par ledit représentant ne peuvent être portées par un autre représentant, même issu de la même ligue.

Dans chaque comité départemental les associations disposent d'un seul représentant.

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à en-tête de l'organisme déconcentré considéré et signés par le président ou le secrétaire général de cet organisme. Ils doivent parvenir au siège fédéral huit dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale, faute de quoi ils ne seront pas autorisés à voter (mais ils pourront néanmoins assister à l'assemblée générale sans pouvoir intervenir), sauf circonstance exceptionnelle souverainement appréciée par le Bureau de la FFA ou, dans le cas d'une assemblée générale électorale, par la Commission de surveillance des opérations électorales. Ils sont consignés sur une feuille de présence jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

Par décision du comité directeur de la fédération prononcée après mise en demeure de régulariser la situation demeurée infructueuse, le droit de vote des représentants issus d'un organisme déconcentré peut être suspendu lorsque celui-ci n'est pas à jour de ses obligations, notamment financières, vis-à-vis de la fédération.

Article 23 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur.

Les vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur.

Ils peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables.

Ils sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale leur sont communiqués.

Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VII LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 24 : Élection

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au siège fédéral au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Au jour de leur candidature :

- Les candidats doivent être licenciés à la fédération depuis plus de deux ans sans interruption.
- **Les candidats médecins doivent justifier d'une preuve de leur qualité de docteur en médecine.**
- **Les candidats sportifs de haut niveau doivent justifier de cette qualité.**

Une liste unique des candidats hommes et femmes classés par ordre alphabétique est établie et adressée aux ligues une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle mentionne les candidats médecins, **sportifs de haut niveau et** le nombre minimum de sièges devant être attribués aux hommes et aux femmes suivant l'article 12 des statuts.

Article 25 : Réunions, convocation, votes

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président présent, par le doyen d'âge du comité directeur. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel ~~ou courrier postal simple pour une réunion en présentiel~~ quinze jours au moins avant la date de la réunion, **sept jours pour une réunion en distanciel**. Elle comporte le **lieu ou le lien de visioconférence pour une réunion en distanciel**, la date et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence et à la demande d'au moins 25% des membres du comité directeur, le délai de la convocation peut être ramené à sept jours.

Les votes par procuration ~~ou par correspondance~~ ne sont pas admis.

TITRE VIII LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 26 : Élection du président

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins « oui » et des bulletins « non »). En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Article 27 : Élection du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général, un trésorier et trois vice-présidents.

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 28 : Réunions du bureau, convocation

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel ~~ou courrier postal simple~~ sept jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le bureau peut se réunir sans délai. La convocation comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Les votes par procuration ne sont pas admis

TITRE IX LES COMMISSIONS

Article 29 : Liste

Les trois commissions prévues par les statuts sont :

- la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la commission médicale ;
- la commission des arbitres.
- **Le comité d'éthique et de déontologie**

Les autres commissions fédérales sont :

- la commission disciplinaire
- la commission d'appel
- la commission des compétitions ;
- la commission scolaire ;

- la commission universitaire ;
- la commission aviron de mer ;
- la commission aviron indoor ;
- la commission aviron handi ;
- la commission tourisme et loisir sportif ;
- la commission promotion et communication ;
- la commission des athlètes.
- la commission développement durable
- la commission Haut niveau
- la commission accompagnement et développement des structures
- la commission finances
- la commission relations extérieures et internationales
- la commission relation FFA et présidents de clubs et de comités départementaux
- le comité de sélection des équipes de France

En complément des commissions ci-dessus, d'autres commissions ainsi que des groupes de travail peuvent être créés par le comité directeur de la fédération.

Article 30 : Fonctionnement

Les commissions, à l'exception de celle de surveillance des opérations électorales dont le fonctionnement est précisé à l'article 20 des statuts, **du comité d'éthique et de déontologie et des commissions disciplinaires**, sont des organes chargés d'étudier et de faire des propositions sur toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le comité directeur ou le bureau.

Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Article 31 : Composition, élection

Le nombre et les modalités d'élection des membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont précisés à l'article 20 des statuts **et par le règlement disciplinaire s'agissant des commissions disciplinaires**

Chacune des autres commissions est composée de cinq membres ou plus, élus pour quatre ans par le comité directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes :

- les présidents de ces commissions sont élus sur proposition du président de la fédération ;
- les autres membres de ces commissions sont élus sur proposition du président de la commission.

L'élection des présidents et des membres de ces commissions se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Présidents des commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

Les membres des commissions et des groupes de travail doivent être licenciés pour la saison sportive en cours. remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

TITRE X

GRANDE MÉDAILLE D'OR, MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES

Article 32 : Grande médaille d'or

Pour récompenser des services exceptionnels, la fédération peut décerner **annuellement** une grande médaille d'or qui est remise au cours de l'assemblée générale ou au cours d'une réception officielle.

Le bureau propose **chaque année** au comité directeur une personnalité jugée digne de recevoir la grande médaille d'or de la fédération.

La grande médaille d'or est attribuée par le comité directeur, au scrutin secret, à cette personnalité à condition qu'elle obtienne la majorité des deux tiers des voix des présents.

Si la majorité requise des deux tiers n'est pas obtenue, la médaille n'est pas attribuée.

Article 33 : Membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.

Article 34 : Membres honoraires

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur à certains dirigeants de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement et pour services rendus. L'honorariat de leur fonction peut leur être attribué.

TITRE XI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 35 : Différends

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les ligues et les comités départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

Article 36 : Paris sportifs en ligne

Les acteurs d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peuvent engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur cette compétition dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition.

Nul acteur d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public et obtenues par leur profession ou par leurs fonctions.

Par acteurs, on entend :

- les sportifs engagés sur la compétition concernée ;
- les personnes de l'organisation, et notamment les juges et arbitres et les personnes en charge du chronométrage ou de toute autre fonction inhérente au résultat sportif, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles ;
- l'ensemble des personnels administratifs, techniques ou médicaux et paramédicaux relevant de la fédération ;
- les membres du comité directeur et des commissions de la fédération.

Par compétitions, on entend les compétitions ou phases de compétitions intégrées dans la liste des compétitions sportives autorisées comme supports de paris en ligne par l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL).

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les règlements de la fédération.

Article 37 : Réunions dématérialisées

~~A l'exception de l'assemblée générale~~, Tous les organes et commissions de la fédération peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 38 : Votes

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques, sur site ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la fédération ;
- s'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité des scrutateurs désignés par l'assemblée générale en début de séance ~~ou s'agissant des élections, sous celle de la commission de surveillance des opérations électorales.~~

Article 39 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 40 : Autres règlements fédéraux

Sont annexés au présent règlement intérieur les autres règlements fédéraux suivants :

- 1 - Règlement disciplinaire ;
- 3 - Règlement financier ;
- 4 - Règlement médical ;
- 5-1 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures ;
- 5-2 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime ;
- 7-1 - Code des régates ;
- 7-2 - Code des régates en mer ;
- 7-3 - Code des compétitions d'aviron indoor ;
- 8 - Règlement de l'arbitrage ;
- 9 - Règlement des mutations ;
- 10 - Règlement des championnats et critères ;
- 11 - Charte d'éthique et de déontologie ;
- 12 - Règlement du Comité d'éthique et de déontologie.

L'annexe 3 ci-dessus ne peut être modifiée que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les autres annexes peuvent être modifiées par le comité directeur.

Les modifications des annexes 7-1, 7-2, 7-3, 9 et 10 ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de la saison sportive suivant la date de la décision du comité directeur.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur et de ses annexes est subordonnée à leur publication sur le site internet de la fédération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

ANNEXE 3

RÈGLEMENT FINANCIER

Modifications V2
07/05/2021

Le règlement financier de la **Fédération Française d'Aviron (FFA)** s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il définit les conditions dans lesquelles les engagements de dépenses et les conclusions de contrats ou marchés sont effectués, dans le respect du principe de gestion "en bon père de famille".

Article 1 : Organisation comptable

La **FFA** dispose d'un service comptable comprenant un comptable et un contrôleur de gestion.

Ce service, placé sous l'autorité du trésorier, fonctionne selon des procédures administratives et financières définies par le président, le trésorier, le secrétaire général et le directeur technique national.

La répartition des responsabilités et des tâches est la suivante :

L'assemblée générale

L'assemblée générale de la **FFA** définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget **N+1**. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement financier.

Le comité directeur

Le comité directeur de la **FFA** exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Il suit l'exécution du budget **présenté par le bureau**.

Le bureau

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Le président

Le président de la **FFA** ordonnance les dépenses.

Le trésorier

Le trésorier de la **FFA** s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la fédération.

Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes dont le mandat et la compétence sont régis par les normes de la profession. Sa mission est la suivante :

- Contrôler les comptes annuels de la **FFA** ;
- Procéder aux vérifications spécifiques et informations prévues par la loi.

Les vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur. Ils peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables. Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

Article 2 : Budget

2.1 Préparation du budget

Le budget de la FFA est préparé conjointement par le trésorier et le directeur technique national qui sont aidés dans cette tâche par le service comptable et la direction technique nationale.

2.2 Comptabilité analytique

Le budget de la FFA fait l'objet d'un suivi analytique dont les chapitres et les lignes sont fonction tant de la politique, des besoins de la FFA que des souhaits de son ministère de tutelle.

À ce jour, il comprend ~~9~~ 7 chapitres qui sont :

- Fonctionnement ;
- Activités annexes et actions de communication ;
- Structuration fédérale et projets de développement ;
- Performance- Développement du sport de haut niveau ;
- Manifestations exceptionnelles ;
- ~~Formation ;~~
- ~~Organisation et développement ;~~
- ~~Projets transversaux ;~~
- Autres activités ;
- Protection de la santé des pratiquants
- Promotion des métiers du sport :
- Produits.

2.3 Approbation du budget

Après validation par le président de la FFA et par le bureau fédéral, il est soumis à l'approbation du comité directeur puis de l'assemblée générale.

Article 3 : Tenue de la comptabilité

~~La comptabilité de la FFA est gérée annuellement du 1er janvier au 31 décembre.~~

L'exercice comptable de la FFA est géré sur l'année civile.

3.1 Types de comptabilité

Le service comptable de la FFA tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

3.2 Documents comptables et financiers

Le service comptable édite au minimum :

- Chaque mois : un récapitulatif analytique ;
- ~~Chaque trimestre : un grand livre analytique ;~~
- Chaque année : un bilan, un compte de résultats de type associatif et ses annexes, ~~un bilan~~ une liasse fiscale ;
- Tous documents comptables et financiers demandés par le président, le trésorier, le directeur technique national, les vérificateurs aux comptes ou le commissaire aux comptes.

3.3 Classement des pièces comptables

Le service comptable classe toutes les pièces comptables selon la nature des documents : banques, clients, fournisseurs, social...

Article 4 : Règles d'engagement des dépenses

4.1 Délégation générale

Le président de la FFA est seul habilité à signer les engagements pour tout acte relatif à l'activité de la fédération. Néanmoins, il peut déléguer sa signature pour tout acte permettant d'assurer le bon fonctionnement de la FFA au trésorier, au secrétaire général ou au directeur technique national.

Il s'ensuit :

4.1.1 Contrats

Le président de la FFA est seul signataire des contrats ou avenants conclus dans le cadre des accords de partenariat, des accords commerciaux, d'avenants importants ou de tous contrats ou avenants conclus avec les collectivités.

Le président de la FFA peut signer tous les autres engagements de dépenses de la fédération.

Mise en place systématique d'un appel d'offres au-delà de 1 500 euros hors taxes annuel pour les engagements de type contrats d'entretien et de maintenance.

4.1.2 Prêts

Le bureau a tout pouvoir pour contracter d'éventuels prêts bancaires à court ou moyen terme pour financer uniquement des investissements courants dans la limite de 300 000 euros toutes taxes comprises par an, toutes opérations confondues, pour une durée de maximum de 5 ans (durée d'amortissement du matériel concerné).

4.1.3 Achats

Tout élu, tout représentant dûment mandaté de la fédération ou tout membre du personnel fédéral et de la direction technique nationale doit solliciter un visa préalable du président trésorier ou d'un mandataire pour tout achat, dépense ou avenant dépassant 200 euros hors taxes.

4.1.4 Social

Le président sollicite l'avis préalable du trésorier, du secrétaire général et du directeur technique national, pour toute modification collective de la politique salariale, notamment des augmentations générales, promotion ou augmentation individuelle.

Le président est seul habilité à signer les contrats de travail et leurs avenants.

4.2 Sous-délégation

Le trésorier, le secrétaire général et le directeur technique national peuvent, avec l'autorisation du président de la FFA, sous-déléguer leur signature pour tous engagements et/ou opérations dans les limites du budget voté par l'Assemblée Générale de la FFA.

4.3 Paiements

4.3.1 Chèques et virements

La signature des chèques et virements ne peut valablement être effectuée que par le président, le trésorier, le secrétaire général et toute autre personne proposée par le président après accord du comité directeur de la FFA.

Tout chèque ou virement est ~~co~~signé par l'un des signataires ~~deux des personnes~~ mentionné ci-dessus.

4.3.2 Cartes de paiement

L'usage des cartes de paiement est au nom du président de la FFA. ~~n'est pas autorisé.~~

4.3.3 Caisse

Une caisse dont le montant maximum sera de 1 000 euros est mise en place au sein de la FFA sous la responsabilité du comptable. Ne peuvent être effectués en espèces que les règlements inférieurs à 200 euros toutes taxes comprises.

4.4 Achats

Tout engagement d'achat doit être systématiquement transmis au service comptable accompagné :

- D'un devis, d'un bon de commande, **signé par au moins deux personnes habilitées mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus ou d'un fax, au moins** pour les commandes **supérieures inférieures** à 200 euros hors taxes ;
- ~~D'un devis, d'un bon de commande ou d'un fax, signé par une personne habilitée mentionnée aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, pour les commandes supérieures à 200 euros hors taxes.~~

Les commandes d'investissements sont signées par ~~le président~~, le trésorier ~~ou~~ et le directeur technique national.

4.4.1 Frais de mission

D'une manière générale, les frais de repas, transports, hébergements et divers **frais** engagés dans le cadre des déplacements le sont avec la plus grande rigueur **et dans le respect des modalités votées par le comité directeur.**

4.4.2 Frais de représentation

Seuls le président, le secrétaire général, le trésorier et le directeur technique national sont habilités à inviter des personnes extérieures.

À titre exceptionnel et motivé, d'autres élus et collaborateurs peuvent inviter, sur autorisation des personnes précédemment citées, des personnes extérieures.

4.4.3 Missions en France ~~Métropolitaine~~ ou à l'étranger

Les frais de mission en France ~~Métropolitaine~~ ou à l'étranger sont remboursés sur présentation de justificatifs (**convocations, factures originales**) et dans les limites fixées par le comité directeur de la FFA.

Les réservations de chambres d'hôtel sont faites par le siège fédéral, sauf cas exceptionnels.

4.4.4 Transports

Les indemnités de déplacements sont remboursées selon les barèmes approuvés par le comité directeur sur proposition du bureau **fédéral.**

L'utilisation des taxis doit rester exceptionnelle et justifiée soit par l'absence d'autre moyen de transport approprié, soit par l'urgence ou par l'obligation de transporter des objets lourds et encombrants.

Les locations de voitures et les réservations de billets d'avion sont faites par le siège fédéral, sauf cas exceptionnels.

4.4.5 Divers

Toutes autres dépenses engagées dans l'intérêt de la FFA sont remboursées sur justificatifs, entrant dans la procédure des notes de frais.

Article 5 : Gestion du matériel **et mises à disposition**

5.1 Règles d'amortissement et procédures d'inventaire

Tout matériel qui doit faire l'objet d'un amortissement est numéroté et inscrit au registre annuel des investissements de la FFA.

La durée des amortissements est fonction des différents types de matériel.

Pour gérer le matériel de la FFA, le service comptable dispose d'un logiciel spécifique.

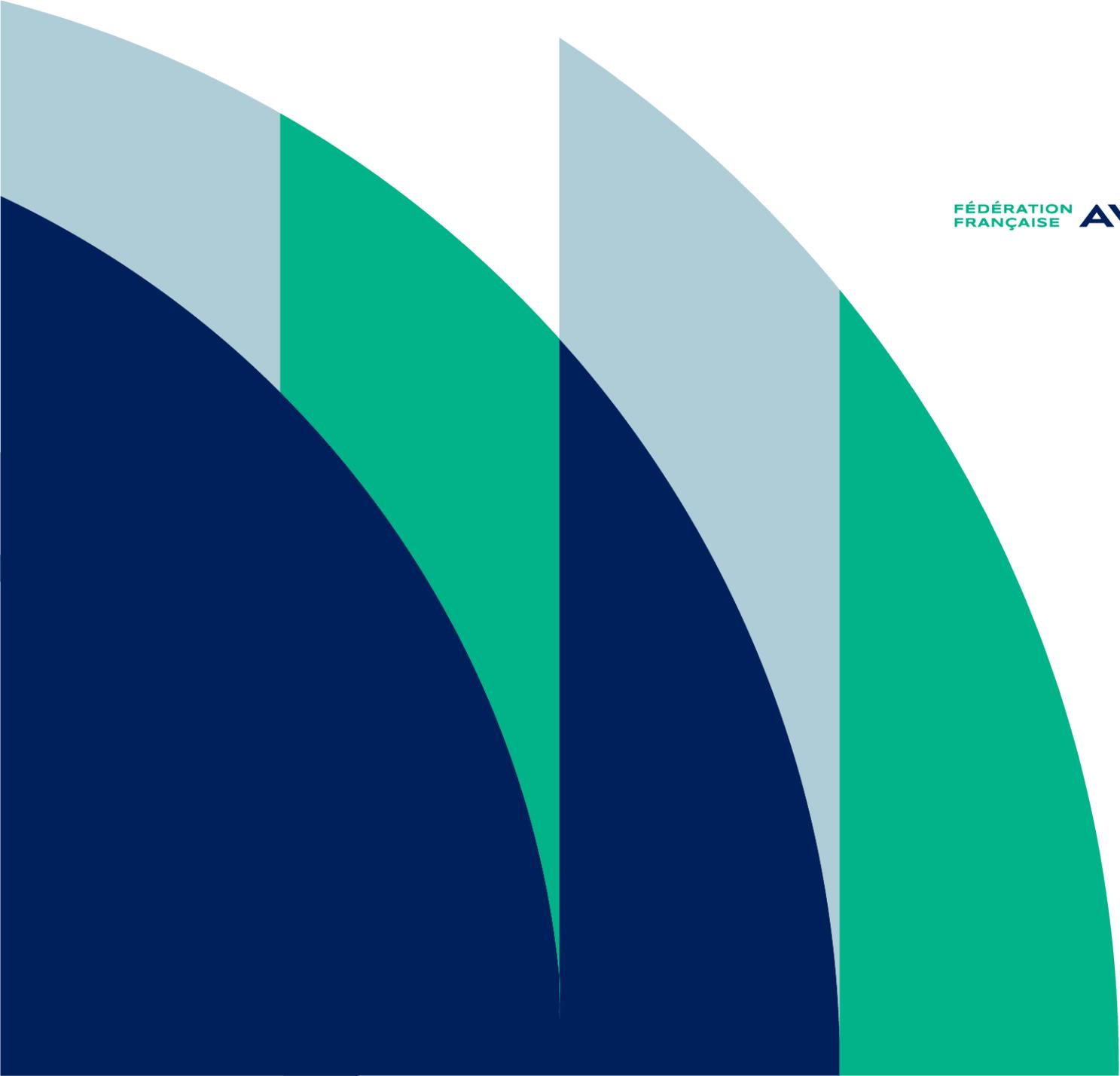
5.2 Inventaire général

Chaque année, la direction technique nationale procède à l'inventaire physique de tous les matériels (avions, bateaux, matériel audio-visuel, matériel informatique, matériel sportif, matériel roulant, ...).

L'année, le numéro d'ordre, le nom du fabricant, le type et le lieu de dépôt des matériels sont consignés dans un document remis au service comptable.

5.3 Mises à disposition

Toute mise à disposition de membre du personnel, de matériel, ou de fichiers dématérialisés fera l'objet d'une convention fixant les engagements réciproques signés par les parties. ~~fait l'objet d'une convention de prêt.~~





Simulation Grille Horaire Championnat Juillet 2021

sommaire

1. Simulation Championnat J14, J16 et Seniors Sprint: période du 14 au 18 juillet à définir sur 4 jours

Changement de ponton:

- 30 min pour sortir le ponton du balisage
- 30min pour déplacer sur 500m
- 45min pour déplacer sur 1000m

Heure de Lever du
Soleil: 6:20

Heure de coucher
du soleil: 21:51

Accessibilité du bassin le 13 juillet à 18h
Libération du bassin le 14 juillet vers 16h

1. Simulation Championnat J14, J16 et Seniors Sprint: période du 14 au 18 juillet à définir sur 4 jours

Effectif:

Brive 2020

J16

| | E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 | E7 | E8 | E9 | E10 | E11 | E12 | E13 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | J16F | J16F | J16F | J16F | J16F | J16F | J16H |
| | 4+ | 2X | 2- | 1X | 4X | 8+ | 4+ | 2X | 2- | 1X | 4- | 4X | 8+ |
| NB BATEAUX ENGAGÉS | 12 | 28 | 18 | 43 | 23 | 9 | 8 | 45 | 20 | 53 | 15 | 19 | 8 |
| NB DE PARTICIPANTS | 60 | 56 | 36 | 43 | 92 | 81 | 40 | 90 | 40 | 53 | 60 | 76 | 72 |

301 BATEAUX 799 PARTICIPANTS

Gérardmer 2019

| | Championnat de France | | | | | | | | | Critérium national | | | | Championnat de France | | | Critérium para-aviron et aviron adapté | | | | | | | | |
|------------------------|-----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|--------------------|------|------|------|-----------------------|------|------|--|-------------------|-------------------|-----------|----------|-------------|-------------|----------------|----------|
| | E1 | E2 | E3 | E4 | E5 | E6 | E7 | E8 | E9 | E10 | E11 | E12 | E13 | E14 | E15 | E16 | E17 | E18 | E19 | E20 | E21 | E22 | E23 | E24 | E25 |
| | SH4- | SF2x | SH2x | SF2- | SH2- | SF4x | SH4x | SF8+ | SH8+ | SF2x | SH2x | SF4+ | SH4+ | SM2x | SM4x | SM8+ | SH1x et SF 1x PR1 | SH1x et SF 1x PR2 | SH1x et SF 1x PR3 | SH2x open | SM4+ PR3 | SH1x PR3-ID | SF1x PR3-ID | SH4Yx/+ PR3-ID | SM2x PR3 |
| Nombre de bateaux | 33 | 24 | 29 | 15 | 24 | 19 | 35 | 23 | 22 | 8 | 22 | 5 | 9 | 35 | 29 | 19 | 4 | 7 | 4 | 2 | 1 | 5 | 2 | 7 | 3 |
| Nombre de participants | 132 | 48 | 58 | 30 | 48 | 76 | 140 | 207 | 198 | 16 | 44 | 25 | 45 | 70 | 116 | 171 | 4 | 7 | 4 | 4 | 5 | 5 | 2 | 35 | 6 |
| Nombre de séries | 6 | 4 | 5 | 3 | 4 | 4 | 6 | 4 | 4 | 2 | 4 | 1 | 2 | 6 | 5 | 4 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 |

Mantes-La-Jolie 2019

JEUNE

| | E1 | E2 | E9 | E10 | E11 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|
| | J14F | J14F | J14H | J14H | J14M |
| | 4X+ | 8X+ | 4X+ | 8X+ | 4X+ |
| NB BATEAUX ENGAGÉS | 51 | 33 | 70 | 54 | 43 |
| NB DE PARTICIPANTS | 255 | 297 | 350 | 486 | 387 |

TOTAL 251 BATEAUX 1775 PARTICIPANTS

Jour 1
14 juillet

8h30/12h40

Séries J14:
4h09

13h10/16h01

TF J14:
2h50

Jour 2
15 juillet

9h00/13h15

Bloc
Fclst J14:
4h15

14h45/19h20

Séries J16:
4h35

Jour 3
16 juillet

9h/12h00

TFJ16:
3h00

13h30/18h45

bloc Fclst
J16:
5h15

Jour 4
17 juillet

9h00/14h15

Séries Srint:
4h15

Série Para:
1h

15h30/19h15

TF
Sprint:
3h45

Séries para intégré
dans les séries
sprints pour mettre
un écart entre les
courses H/F et
Mixte

Jour 5
18 juillet

9h/14h

Finale Para:
36min

Fclst
Sprint:
4h20

